

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°38

22 septembre 2004

Lois et règlements

136^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2004

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

840-2004	Assurance maladie, Loi sur l'... — Règlement d'application (Mod.)	4031
846-2004	Modification au décret n ^o 596-2004 du 21 juin 2004	4032
866-2004	Rémunération de l'arbitre de grief ou de plainte dans l'industrie de la construction	4033
	Centre de dépistage du cancer du sein	4034
	Cour supérieure — Règlement de procédure civile — Règlement de procédure en matière familiale (Mod.)	4034
	Cour supérieure, district de Québec — Règlement de procédure civile (2004) (Mod.)	4037
	Délimitation des unités de gestion des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques (Mod.)	4043
	Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec le système de votation électronique « Votex » — Municipalité d'Amqui	4047
	Octroi d'un statut de protection provisoire à la réserve écologique projetée des Îles-Finlay	4059
	Piégeage et commerce des fourrures (Mod.)	4060
	Zones de pêche et de chasse	4062

Projets de règlement

Enregistrement des propriétaires d'abeilles		4063
Inscription apposée sur les ruches		4064
Permis spécial de circulation d'un train routier		4065
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Permis et renseignements des producteurs de tabac		4066
Véhicules routiers affectés au transport des élèves		4072

Décrets administratifs

813-2004	Exercice des fonctions de certains ministres	4075
814-2004	Engagement à contrat de monsieur Denis Bédard comme sous-ministre du ministère des Relations internationales	4075
815-2004	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra à Toronto (Ontario), les 1 ^{er} et 2 septembre 2004	4077
817-2004	Nomination d'une membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique	4077
818-2004	Nomination de deux membres du conseil d'administration de la Télé-université	4078
819-2004	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Télé-université	4078
820-2004	Nomination de deux membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec	4079
821-2004	Octroi d'une subvention au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT) pour l'année financière 2004-2005 et d'un acompte pour l'année financière 2005-2006	4079
822-2004	Octroi d'une subvention au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC) pour l'année financière 2004-2005 et d'un acompte pour l'année financière 2005-2006	4080
823-2004	Octroi d'une subvention au « Réseau intégré de Communications Électroniques des Îles-de-la-Madeleine » (RICEIM)	4081
826-2004	Promotion d'officiers à la Sûreté du Québec	4082
827-2004	Promotion d'un officier à la Sûreté du Québec	4083

828-2004	Nomination de monsieur Jean Dugré comme membre à plein temps de la Commission québécoise des libérations conditionnelles	4083
829-2004	Constitution du Conseil intermunicipal de transport Laurentides regroupant le Conseil intermunicipal de transport de Deux-Montagnes et le Conseil intermunicipal de transport des Basses Laurentides et incluant la Ville de Saint-Eustache et la Municipalité d'Oka	4085
832-2004	Forme, teneur et époque des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie	4085
833-2004	Composition et mandat de la délégation québécoise à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture en septembre 2004	4086

Arrêtés ministériels

Délégation de l'exercice des pouvoirs attribués au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs par la Loi sur les mines, à l'exception de ceux relatifs au pétrole, au gaz naturel, à la saumure et aux réservoirs souterrains	4089
Élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 12 et 13 août 2004, dans des municipalités du Québec	4091
Élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 23 juillet 2004, dans des municipalités du Québec	4092
Levée partielle de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière édictée par l'arrêté en conseil numéro 2582-75 d'un terrain et réserve à l'État d'un terrain pour les fins de l'utilisation des lignes de transport d'énergie électrique Radisson-Nemiskau, circonscription foncière d'Abitibi	4093
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues le 3 août 2004, dans la Ville de Kingsey Falls	4095
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues les 9 et 10 septembre 2004, dans plusieurs municipalités du Québec	4095
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Ville de Malartic, MRC La Vallée-de-l'Or, circonscription foncière d'Abitibi	4097
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain pour les fins du projet d'aire protégée de la grotte de Saint-Elzéar, MRC de Bonaventure, circonscription foncière de Bonaventure	4100
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins du projet d'aire protégée de l'estuaire de la rivière Bonaventure, MRC de Bonaventure, circonscription foncière de Bonaventure	4102

Avis

Statut provisoire de protection conféré à la majeure partie des îles de la rivière des Outaouais nommées « Îles Finlay » à titre de réserve écologique projetée	4105
---	------

Erratum

Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports	4109
---	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 840-2004, 8 septembre 2004

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance maladie du Québec ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer les services de chirurgie buccale qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 3 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, le gouvernement peut également, après consultation de la Régie de l'assurance maladie du Québec ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer les services que rendent les dentistes et qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi à l'égard de chacune des catégories de personnes assurées qui y sont visées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1) et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 mai 2004 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec a été consultée sur ces modifications;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie*

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 69, 1^{er} al., par. *c* et *d*)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie est modifié au paragraphe *D* de l'article 31, au paragraphe *G* de l'article 35 et au paragraphe *G* de l'article 36 :

1^o par l'insertion, après ce qui suit : « Services de chirurgie : », de ce qui suit :

« — Forfait pour chirurgie complexe (cas de traumatologie, de reconstruction ou d'oncologie d'une durée anesthésique de six heures ou plus) »;

2^o par l'insertion, après ce qui suit : « — Infiltration d'une branche du trijumeau pour fins diagnostiques », de ce qui suit :

« — Anastomose d'un nerf périphérique sous microscopie

— Suture nerveuse (neurographie) »;

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1) ont été apportées par les règlements édictés par les décrets numéros 244-2003 du 26 février 2003 (2003, *G.O.* 2, 1470) et 550-2004 du 9 juin 2004 (2004, *G.O.* 2, 2745). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} mars 2004.

3^o par le remplacement de l'énumération des services de «Réduction de fracture» par celle qui suit :

- «— Réduction de fracture
- lambeau bicoronal
- réduction de l'os frontal
- oblitération du sinus frontal
- arcade zygomatique
- arcade zygomatique et/ou os malaire
- orbite
- nez
- maxillaire
- mandibulaire
- condyle
- os alvéolaire» ;

4^o par l'insertion, à l'énumération des services de «Mise en place d'attelle» et après ce qui suit : «— intra ou péri-osseuse (tige ou fil pour suspension péri-crânienne)», de ce qui suit :

«— mise en place d'une plaque de reconstruction» ;

5^o par le remplacement, à l'énumération des services d'«Ablation d'attelle» :

i. après ce qui suit : «— intra ou péri-osseuse :», des mots «tige ou fil» par ce qui suit : «tige, fil ou vis» ;

ii. après ce qui suit : «— broche, plaque ou vis», des mots «utilisée pour l'ostéosynthèse» par les mots «nécessitant une approche chirurgicale» ;

6^o par l'insertion, à l'énumération des services de «Traitement de l'articulation temporo-mandibulaire» et après ce qui suit : «— condylectomie», de ce qui suit :

«— condylectomie haute (condyloplastie)» ;

7^o par l'insertion, à la fin de l'énumération des services de «Traitement de l'articulation temporo-mandibulaire», de ce qui suit :

«— arthrocentèse

– Arthroscopie» ;

8^o par l'insertion, à l'énumération des services d'«Ostéotomie» et après ce qui suit :

«— Le fort I», de ce qui suit :

«— Turbinectomie totale» .

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43075

Gouvernement du Québec

Décret 846-2004, 8 septembre 2004

Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14)

CONCERNANT une modification au décret n^o 596-2004 du 21 juin 2004

ATTENDU QUE, conformément à l'article 51 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), le gouvernement a, par le décret n^o 596-2004 du 21 juin 2004, constitué un comité de transition pour la Ville de La Tuque et a déterminé que le nombre de membres de ce comité était fixé à quatre ;

ATTENDU QUE, un des membres de ce comité, désigné par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, a démissionné le 16 juillet 2004 ;

ATTENDU QU'il n'y a pas lieu qu'un nouveau membre soit désigné pour ce comité de transition ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir :

QUE l'annexe du décret n^o 596-2004 du 21 juin 2004 soit modifiée en réduisant le nombre de membres du comité de transition de la Ville de La Tuque à trois.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43076

Gouvernement du Québec

Décret 866-2004, 8 septembre 2004

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

Industrie de la construction

— Rémunération de l'arbitre de grief ou de plainte

CONCERNANT le Règlement sur la rémunération de l'arbitre de grief ou de plainte dans l'industrie de la construction

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 123 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), le gouvernement a édicté, par le décret n^o 1205-83 du 8 juin 1983, le Règlement sur la rémunération de l'arbitre de grief ou de plainte dans l'industrie de la construction;

ATTENDU QUE l'article 123 de cette loi prévoit que le gouvernement peut déterminer, après consultation du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, la rémunération, les allocations et les frais auxquels les arbitres de griefs et les arbitres de plaintes ont droit;

ATTENDU QUE le gouvernement peut également en vertu du même article, déterminer qui assume le paiement de la rémunération et des frais des arbitres de griefs et des arbitres de plaintes et, s'il y a lieu, dans quelle proportion;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement sur la rémunération de l'arbitre de grief ou de plainte dans l'industrie de la construction;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q. c. R-18.1), un projet du Règlement sur la rémunération de l'arbitre de grief ou de plainte dans l'industrie de la construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 mai 2004 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement sur la rémunération de l'arbitre de grief ou de plainte dans l'industrie de la construction, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur la rémunération de l'arbitre de grief ou de plainte dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20, a. 62, 105 et 123, par. 8.5^o et 9^o)

1. Le présent règlement s'applique aux arbitres de griefs et aux arbitres nommés en vertu de l'article 105 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20).

2. L'arbitre a droit à des honoraires de 120 \$ pour chaque heure d'une séance d'arbitrage et, sous réserve de l'article 3, pour chaque heure de délibéré et de rédaction de la décision.

Il a droit, pour chaque journée d'audience, à une rémunération minimale de 360 \$.

3. Pour le délibéré et la rédaction de la décision, l'arbitre a droit aux honoraires au taux fixé par l'article 2 pour un maximum de 14 heures pour une journée d'audience, de 22 heures pour deux journées d'audience et, lorsqu'il y a trois journées d'audience ou plus, de 22 heures pour les deux premières journées et de 5 heures pour chaque journée subséquente.

L'arbitre a droit aux honoraires au taux fixé par l'article 2 pour un maximum de 14 heures s'il ne tient aucune séance d'arbitrage.

4. L'arbitre a droit à une allocation de déplacement lorsqu'il exerce ses fonctions à l'extérieur d'un rayon de 80 kilomètres de son bureau.

Le montant de cette allocation correspond au montant obtenu en multipliant le taux de 80 \$ par le nombre d'heures nécessaires pour effectuer l'aller et le retour par le moyen de transport le plus rapide.

5. Les frais de transport, de repas et de logement d'un arbitre lui sont remboursés conformément aux Règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires (CT 170100 du 14 mars 1989).

6. Pour tous les frais inhérents à l'arbitrage notamment les frais d'ouverture de dossier, les conversations téléphoniques, la correspondance, la rédaction et le dépôt des exemplaires ou des copies de la décision, l'arbitre a droit à un montant de 120 \$.

7. À titre d'indemnité en cas de désistement ou de règlement total d'un dossier plus de 30 jours avant la date de l'audience, l'arbitre a droit à un montant de 120 \$.

En cas de désistement, de règlement total ou de remise à la demande d'une partie, 30 jours ou moins avant la date de l'audience, l'arbitre a droit à un montant de 360 \$ mais n'a pas droit aux frais inhérents à l'arbitrage prévus à l'article 6.

8. L'arbitre a droit au remboursement des frais réels de location de salle engagés pour une audience.

9. L'arbitre doit présenter un compte d'honoraires ventilé permettant d'en vérifier le bien-fondé pour chaque jour où des honoraires, frais, allocations ou des indemnités sont réclamés.

10. L'arbitre ne peut réclamer aucun honoraires, frais, allocation ou indemnité autres que ceux fixés par les articles 2 à 8.

11. Les parties assument conjointement et à parts égales le paiement des honoraires, frais, allocations et indemnités de l'arbitre.

12. L'arbitre doit déposer la décision en deux exemplaires ou copies conformes à l'original à l'un des bureaux de la Commission des relations du travail.

13. Le présent règlement remplace le Règlement sur la rémunération de l'arbitre de grief ou de plainte dans l'industrie de la construction édicté par le décret numéro 1205-83 du 8 juin 1983.

14. Les dispositions du Règlement sur la rémunération de l'arbitre de grief ou de plainte dans l'industrie de la construction telles qu'elles se lisaient avant d'être remplacées par le présent règlement continuent de s'appliquer à l'égard des griefs et des plaintes soumis à l'arbitrage avant le 7 octobre 2004

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième du Québec.

A.M., 2004

Arrêté numéro 2004-012 du ministre de la Santé et des Services sociaux pour la désignation d'un centre de dépistage du cancer du sein en date du 7 septembre 2004

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe *b.3* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29);

VU le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *o* de l'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1);

ARRÊTE :

Est désigné, pour la région de l'Abitibi-Témiscamingue, le centre de dépistage du cancer du sein suivant :

« Centre hospitalier Ste-Famille
22, rue Notre-Dame Nord, C.P. 2000
Ville-Marie (Québec)
J0Z 3W0 ».

Québec, le 7 septembre 2004

*Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,*
PHILIPPE COUILLARD

43068

Avis

Avis est par les présentes donné, pour publication à la *Gazette officielle du Québec*, que les juges de la Cour supérieure ont adopté, par scrutin postal, en vertu du pouvoir inhérent de la Cour et de l'article 47 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25), le Règlement (2004) modifiant les règlements de procédure civile (c. C-25, r.8) et de procédure en matière familiale (c. C-25, r.9), dont le texte suit.

Montréal, le 31 août 2004

Le juge en chef,
LYSE LEMIEUX

Règlement (2004) modifiant les règlements de procédure civile (c. C-25, r.8) et de procédure en matière familiale (c. C-25, r.9)

1. Le Règlement de procédure civile est modifié comme suit :

1.1 L'article 5 du règlement est modifié par le remplacement de « Tout acte de procédure doit être lisiblement écrit sur un côté seulement d'un bon papier de format 21,25 cm sur 35 cm (8,5 po sur 14 po) ; » par :

« Les actes de procédure doivent être lisiblement écrits sur un côté d'un bon papier de format 21,25 cm sur 28 cm (8,5 po sur 11 po) — l'usage du format traditionnel est toléré jusqu'au 1^{er} septembre 2006 ; ».

1.2 Le règlement est modifié par l'insertion, après l'article 30, du suivant :

« **30.1 Taxe du témoin.** La citation à comparaître doit inclure les coordonnées de la partie qui cite le témoin et préciser que la taxation équivaut à jugement exécutoire, avec référence à l'article 322 C.p.c. ».

1.3 L'article 36 du règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.

1.4 Le règlement est modifié par l'insertion, après l'article 45.1, du suivant :

« **45.2 Vidéo-conférences.** Le tribunal peut autoriser un interrogatoire préalable, un interrogatoire sur affidavit ou l'interrogatoire d'un témoin hors de cour, par vidéo-conférence ou par tout autre mode de communication, si la façon proposée d'y procéder lui paraît fiable et proportionnée aux circonstances de l'affaire et compte tenu des installations accessibles. ».

1.5 Les articles 54, 56 et 57 du règlement sont abrogés.

1.6 L'article 58 du règlement est modifié :

1) par la suppression, au premier alinéa, des paragraphes *a*, *b*, *c*, *e*, *f*, *g* et *h* ;

2) par l'ajout, après le paragraphe *h* du premier alinéa, du suivant : « *i*) copie de toute autre requête pour autorisation de recours collectif portant en tout ou en partie sur le même objet ; ».

1.7 Les articles 59 à 62 du règlement sont abrogés.

1.8 L'article 63 du règlement est modifié par la suppression des paragraphes *a* à *d*, *f* et *g*.

1.9 L'article 64 du règlement est abrogé.

1.10 L'article 65 du règlement est modifié par la suppression des mots : « aux autres parties et ».

1.11 L'article 66 du règlement est abrogé.

1.12 L'article 68 du règlement est modifié par le remplacement des mots : « , au Fonds et aux autres parties au litige » par « et au Fonds. ».

1.13 Le règlement est modifié par l'insertion, après l'article 77, du suivant :

« **77.1 Défaut de déclarer.** L'inscription non accompagnée d'une déclaration suivant l'article 274.1 C.p.c. est refusée par le greffier ou retournée à la partie qui l'a produite. ».

La partie qui fait défaut de produire la déclaration exigée par l'article 274.2 C.p.c. est présumée ne pas avoir de témoin à faire entendre ni de pièces à communiquer ou à produire et, en conséquence, le défendeur peut demander le rejet de la demande ou le demandeur, procéder ex parte suivant le Code de procédure civile (art. 9, 192 et 193). ».

1.14 L'article 90 du règlement est remplacé par le suivant :

« **90. Registre public.** Le greffier transmet copie de l'ordonnance d'assujettissement déposée à son greffe aux greffiers de tous les districts judiciaires et au juge en chef à Montréal pour inscription au registre public des cas de querulence. ».

1.15 Les formulaires V et VII du règlement sont abrogés.

1.16 Le règlement est encore modifié afin d'en harmoniser les versions et de les parfaire :

a) La version française de l'article 45.1 est modifié par l'insertion du mot « de » entre les mots « hors » et « cour » ;

b) La version française de l'article 75 est modifié au paragraphe *b* par le remplacement du titre « date d'audition » par « date d'audience » et des mots « réfère » par « défère » et « audition » par « audience » ;

c) La version française de l'article 76 est modifié par les remplacements des mots « Audition par « Audience », « disposer de » par « instruire », « en disposer » par « le faire », « audition » par « audience », « référer » par « déferer » et « pour ce faire » par « à cet effet » et la version anglaise est modifiée par le remplacement des mots « dispose of » par le mot « hear » et en remplaçant les mots qui suivent « its presentation or » par « after having estimated the duration of the hearing, establish a date of hearing or refer the motion or application to the Clerk for such purpose »;

d) la version française de l'article 77 est modifié par le remplacement des mots « si un interprète sera requis » par « si on aura besoin d'un interprète »;

e) la version française de l'article 88 est modifié par le remplacement du mot « référer » par « déferer ».

2. Le Règlement de procédure en matière familiale est modifié comme suit :

2.1 Le règlement est modifié par l'insertion après l'article 31 du suivant :

« **31.1 Renonciation.** La partie qui renonce au partage de droits accumulés durant le mariage ou l'union civile au titre d'un régime de retraite ou au partage de gains inscrits au nom d'un conjoint en application de la Loi sur le régime de rentes du Québec, (L.R.Q., c. R-9) ou de régime équivalent doit confirmer connaître l'importance de la valeur partageable et la possibilité d'en savoir le montant exact. ».

2.2 Au formulaire I du règlement, le « certificat du greffier » est modifié par le remplacement des mots « déclaration en divorce » par « demande en divorce », et par la suppression des mots « de l'affidavit de la partie demanderesse (ou des parties demanderesses) ».

2.3 Le règlement est modifié par le remplacement du texte du formulaire IX par celui ci-dessous :

«

Formulaire IX

Canada Province de Québec district de n ^o	COUR SUPÉRIEURE
CERTIFICAT DE DIVORCE (Art. 12 (7), Loi sur le divorce)	
J'atteste que le mariage de <div style="text-align: center;">et de</div> célébré à _____, le _____, a été dissous par jugement qui a pris effet le _____	
Sceau*	Délivré à _____, le _____.
_____ Greffier	

* Sur demande.

»

2.4 Le règlement est encore modifié afin d'en harmoniser les versions et afin de les parfaire :

a) Le formulaire IV du règlement est modifiée par l'ajout, dans sa version anglaise, à la section « B », d'une sous-section « (c) reinvestment during the marriage » et par le remplacement de la note « Pour plus de détails, voir annexe » par « Si nécessaire, donnez les détails en annexe »;

b) la version anglaise du même formulaire est modifiée à la section « F » par l'ajout de « I am claiming a compensatory allowance for the followings reasons (art. 421 C.C.P.) » and by relettering the following sections accordingly.

43067

Avis

Avis d'adoption du Règlement de procédure civile (2004) modifiant le Règlement de la Cour supérieure pour le district de Québec en matière civile (C-25, r. 1. 02)

Avis est par les présentes donné, pour publication à la *Gazette officielle du Québec*, que les juges de la Cour supérieure nommés pour le district de Québec ont adopté le Règlement de procédure civile (2004), dont le texte suit, lors d'une assemblée générale tenue le 4 juin 2004, en vertu du pouvoir inhérent de la Cour et de l'article 47 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

Québec, le 23 juillet 2004

Le juge en chef associé,
ROBERT PIDGEON,

Cour supérieure (district de Québec) Règlement de procédure civile (2004)*

1. Le Règlement de la Cour supérieure pour le district de Québec en matière civile, (C-25, r.1.02) est modifié comme suit.

2. Le titre du règlement est remplacé par le suivant :

« Cour supérieure
(district de Québec)
Règlement de procédure civile »

3. Le règlement est modifié à l'article 3.2 par le remplacement des mots « un certificat d'état de cause » par « une attestation de dossier complet » et la suppression de la parenthèse « (formulaire II, paragraphe 4) ».

4. L'article 4.1 du règlement est modifié par l'ajout, après les mots « de longue durée », des mots : « c'est-à-dire de plus de 3 heures, ».

5. Le règlement est modifié :

a) par l'ajout après l'article 4.1 des suivants :

« **4.2** Avant de ce faire, le tribunal s'assure que le dossier est complet et que l'affaire est prête pour instruction, auquel cas il en détermine la durée.

4.3 Si le dossier est incomplet, le tribunal détermine un échéancier pour le compléter et reporte l'affaire sur un rôle d'audience de gestion.

4.4 Si la nature ou la complexité de l'affaire le requiert, l'échéancier comprend la production de la Déclaration sommaire de dossier complet (Formulaire III A r.p.c. (C.S.)).

4.5 À l'audience de gestion, le tribunal tient une conférence préparatoire sommaire (a. 279) puis, si l'affaire est prête pour instruction, il en détermine la durée. ».

b) par la renumérotation de l'article 4.2 qui devient 4.6.

* Adopté en vertu du pouvoir inhérent de la Cour et de l'article 47 du *Code de procédure civile*.

6. Le règlement est modifié par la suppression des articles 6.1 et 9.

7. L'article 10 du règlement est modifié par le remplacement des mots « au, le, du certificat d'état de cause » par « à l', l', de l'attestation de dossier complet ».

8. Le règlement est modifié par le remplacement de l'article 12 par le suivant :

« **12.** Audience. Le juge en chef tient audience en son bureau, de 10 h à midi, le mercredi et, durant les vacances judiciaires, au jour qu'il détermine ; en cas d'urgence on peut demander audience en tout temps. ».

9. Le titre de la section VI, « Gestion des dossiers (a. 46) » est remplacé par le suivant :

« Gestion d'instance ».

10. L'article 13 est remplacé par le suivant :

« **13.** Report de la présentation. Si les parties sont absentes au jour indiqué pour la présentation de la demande (requête introductive d'instance), l'affaire est reportée à quinzaine et copie du procès-verbal est expédiée aux avocats.

De même les parties peuvent convenir, une seule fois, d'un report à quinzaine. ».

11. L'article 14 est remplacé par le suivant :

« **14.** Échéancier additionnel. La demande de prolongation du délai de 180 jours (art. 110.1) C.p.c. doit être accompagnée d'un projet de calendrier des échéances étalé sur une période maximum de 90 jours, sauf avec la permission du tribunal. ».

12. Le règlement est modifié par l'ajout, après la Section VI, de la section suivante :

« SECTION VII CONFÉRENCE DE RÈGLEMENT À L'AMIABLE

15. Demande. L'usage du « Formulaire A, Demande conjointe au juge en chef pour une conférence de règlement à l'amicable » est suggéré.

16. Délai pour la demande. Les demandes de conférence de règlement à l'amicable formulées moins de 30 jours avant la date d'audience au fond ne sont acceptées qu'exceptionnellement. ».

13. Le règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du formulaire ci-dessous :

«

Formulaire A

<i>(Identification du dossier et désignation des parties)</i>		Cour supérieure
Le _____ 2004.		Demande conjointe au juge en chef ¹ pour une conférence de règlement à l'amiable (art. 151.15 C.p.c.)
<ol style="list-style-type: none"> 1. Nous demandons la tenue d'une telle conférence pour nous aider à trouver une solution mutuellement satisfaisante à notre litige. 2. Nous croyons à la possibilité d'une solution négociée et chaque signataire déclare être prêt à faire des concessions raisonnables pour y arriver. 3.² Voici en quelques mots³ l'objet du litige : <div style="border-bottom: 1px solid black; margin: 5px 0;"></div> <div style="border-bottom: 1px solid black; margin: 5px 0;"></div> <div style="border-bottom: 1px solid black; margin: 5px 0;"></div> 4. Chaque partie s'engage à garder confidentiel « tout ce qui est dit ou écrit au cours de la conférence » (art. 151.12). 5. Nous comprenons que « la conférence ne suspend pas le déroulement de l'instance » (art. 151.19). 6. Nous souhaitons la présence de nos procureurs à la conférence (art. 151.17). 		
_____	_____	
demand.	défend.	
Procureur(e) responsable du dossier : Nom : _____ Étude : _____ Adresse : _____ Téléphone : _____ Télécopieur : _____	Procureur(e) responsable du dossier : Nom : _____ Étude : _____ Adresse : _____ Téléphone : _____ Télécopieur : _____	

»

¹ Faire parvenir la demande au Service des conférences de règlement à l'amiable (C.S.), Palais de justice, 300, boulevard Jean-Lesage, bureau R-327, Québec (Québec) G1K 8K6.

² Ou : 3. Ci-joint copie de la contestation liée ou ... des « Règles 15 » ou ... des déclarations selon 274.1 et 274.2 C.p.c.

³ Maximum 10 lignes.

A.M., 2004**Arrêté numéro AM 2004-036 du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs en date du 3 septembre 2004**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT la délimitation des unités de gestion des animaux à fourrure*

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ À LA FORÊT, À LA FAUNE ET AUX PARCS,

VU que la Société de la faune et des parcs du Québec, par la résolution n^o 02-61 du 30 mai 2002, a adopté et délimité des unités de gestion des animaux à fourrure ;

VU l'article 84.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), modifié par le chapitre 11 des lois de 2004, qui prévoit que le ministre peut diviser le Québec en zones de chasse, en zones de pêche ou en zones de piégeage et les délimiter ;

VU l'article 84.3 de cette loi, modifié par le chapitre 11 des lois de 2004, qui prévoit qu'un arrêté pris par le ministre en vertu de l'article 84.1 est publié à la *Gazette officielle du Québec*, accompagné du plan de la zone ou du territoire délimité et il entre en vigueur à la date de sa publication ou à toute date ultérieure qu'il indique ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier la délimitation des unités de gestion des animaux à fourrure 27, 33, 34 et 36 ;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

La délimitation des unités de gestion des animaux à fourrure est modifiée par le remplacement des annexes IV et V par les annexes IV et V ci-jointes.

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

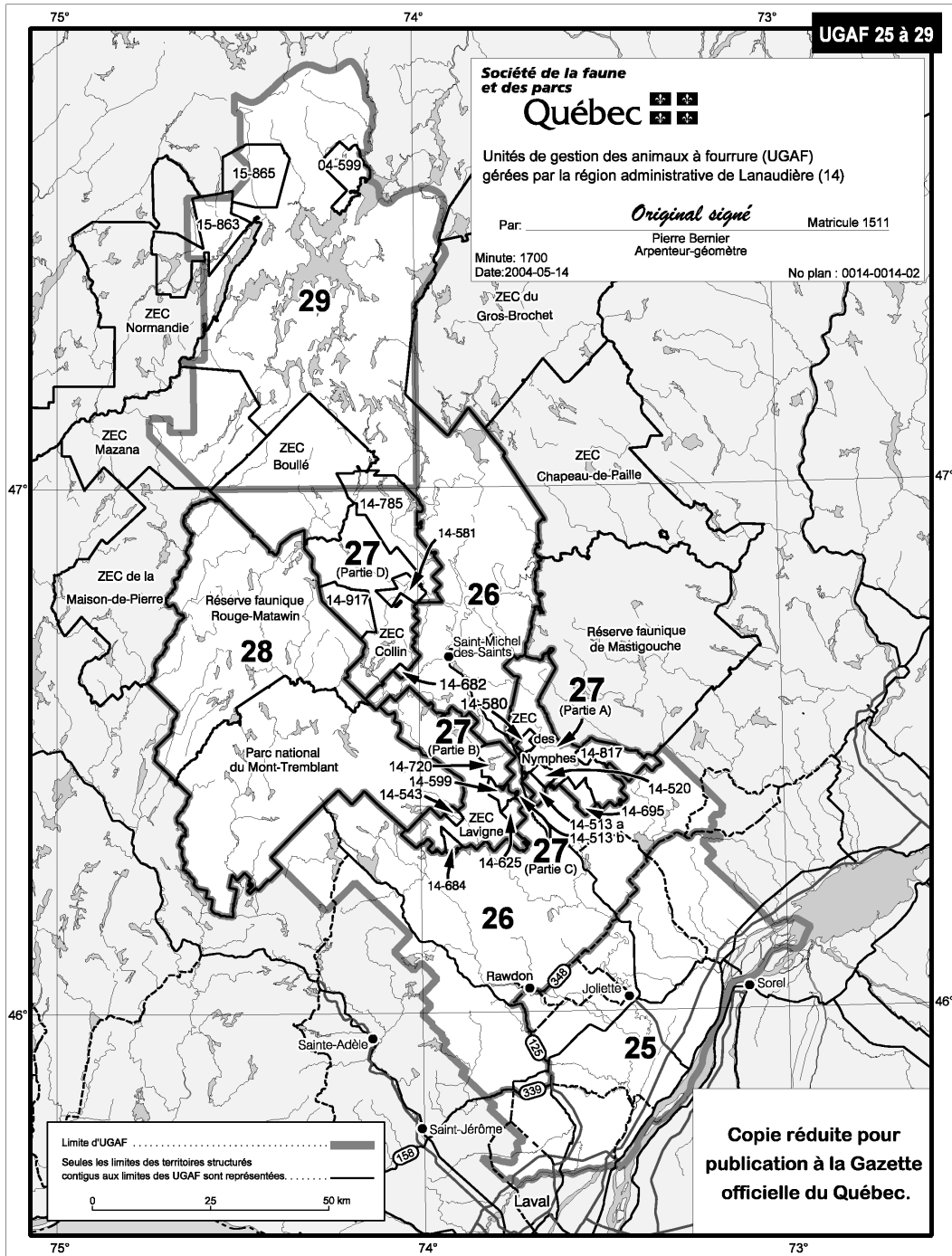
Québec, le 3 septembre 2004

*Le ministre délégué à
la Forêt, à la Faune
et aux Parcs,*
PIERRE CORBEIL

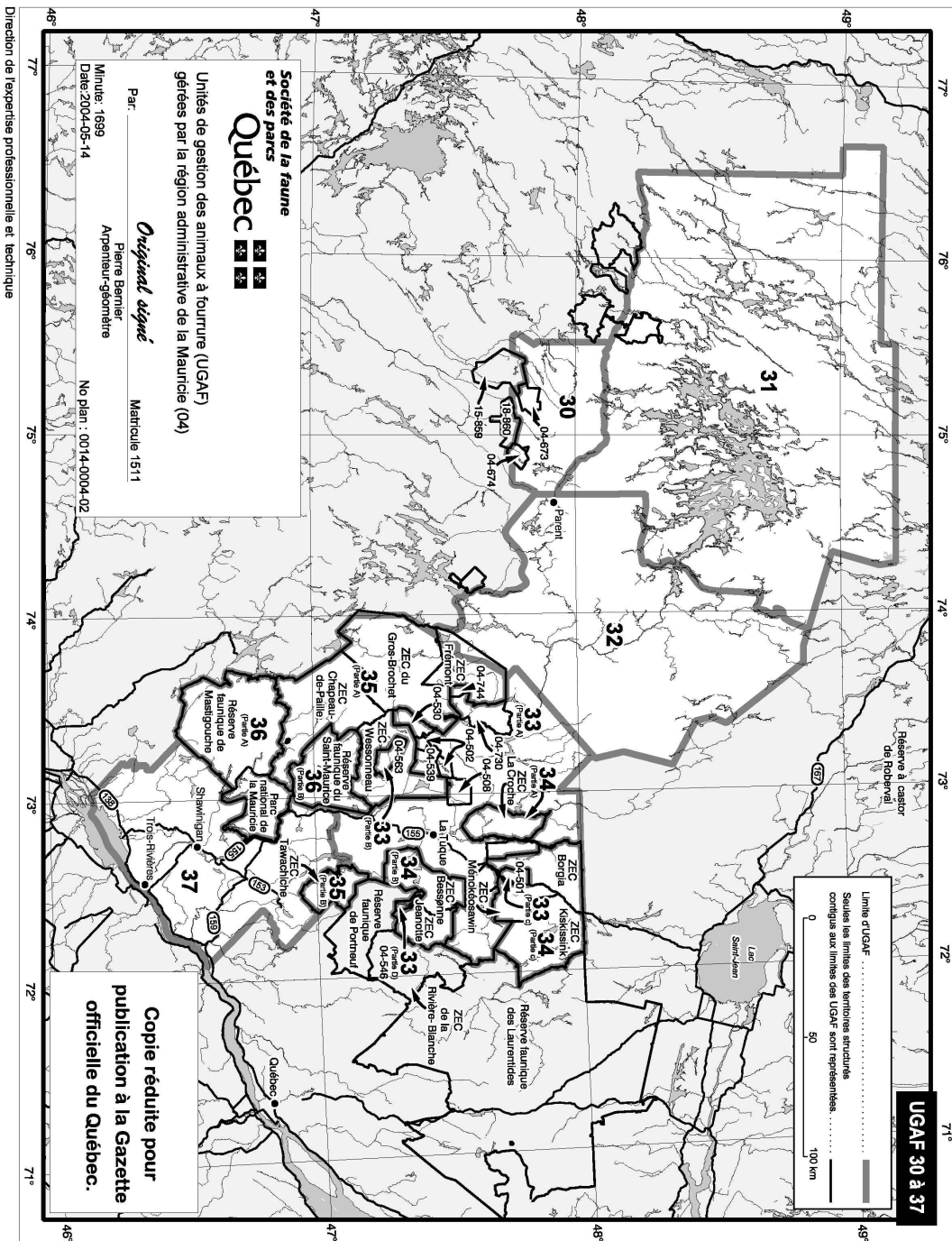
*Le ministre des Ressources
naturelles, de la Faune
et des Parcs,*
SAM HAMAD

* La délimitation des unités de gestion des animaux à fourrure a été adoptée par la Société de la faune et des parcs du Québec, résolution n^o 02-61 du 30 mai 2002 (2002, *G.O.* 2, 4211).

ANNEXE IV



ANNEXE V



A.M., 2004**Arrêté numéro AM 2004-038 du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs en date du 3 septembre 2004**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement désignant et délimitant des parties des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques*

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ À LA FORÊT, À LA FAUNE ET AUX PARCS,

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), modifié par le chapitre 8 des lois de 2003 et le chapitre 11 des lois de 2004, lequel prévoit que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives, délimiter des parties des terres du domaine de l'État;

VU que le gouvernement, par le décret n^o 1276-84 du 6 juin 1984, a adopté et édicté le Règlement désignant et délimitant des parties des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

VU l'article 191.1 de cette loi, lequel prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu notamment de l'article 85 de cette loi, avant le 1^{er} janvier 1987, continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient, à compter du 17 juin 1998, remplacés ou abrogés par un arrêté du ministre;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'abroger l'article 1 et de remplacer l'article 3 ainsi que les annexes 1, 1.1 et 2 du Règlement désignant et délimitant des parties des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

L'article 1 du Règlement désignant et délimitant des parties des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques est abrogé.

L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**3.** Les parties des terres du domaine de l'État dont les plans apparaissent aux annexes 1 et 2 sont délimitées aux seules fins de piégeage. ».

Les annexes 1, 1.1 et 2 sont remplacées par les annexes 1 et 2 jointes au présent arrêté ministériel.

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

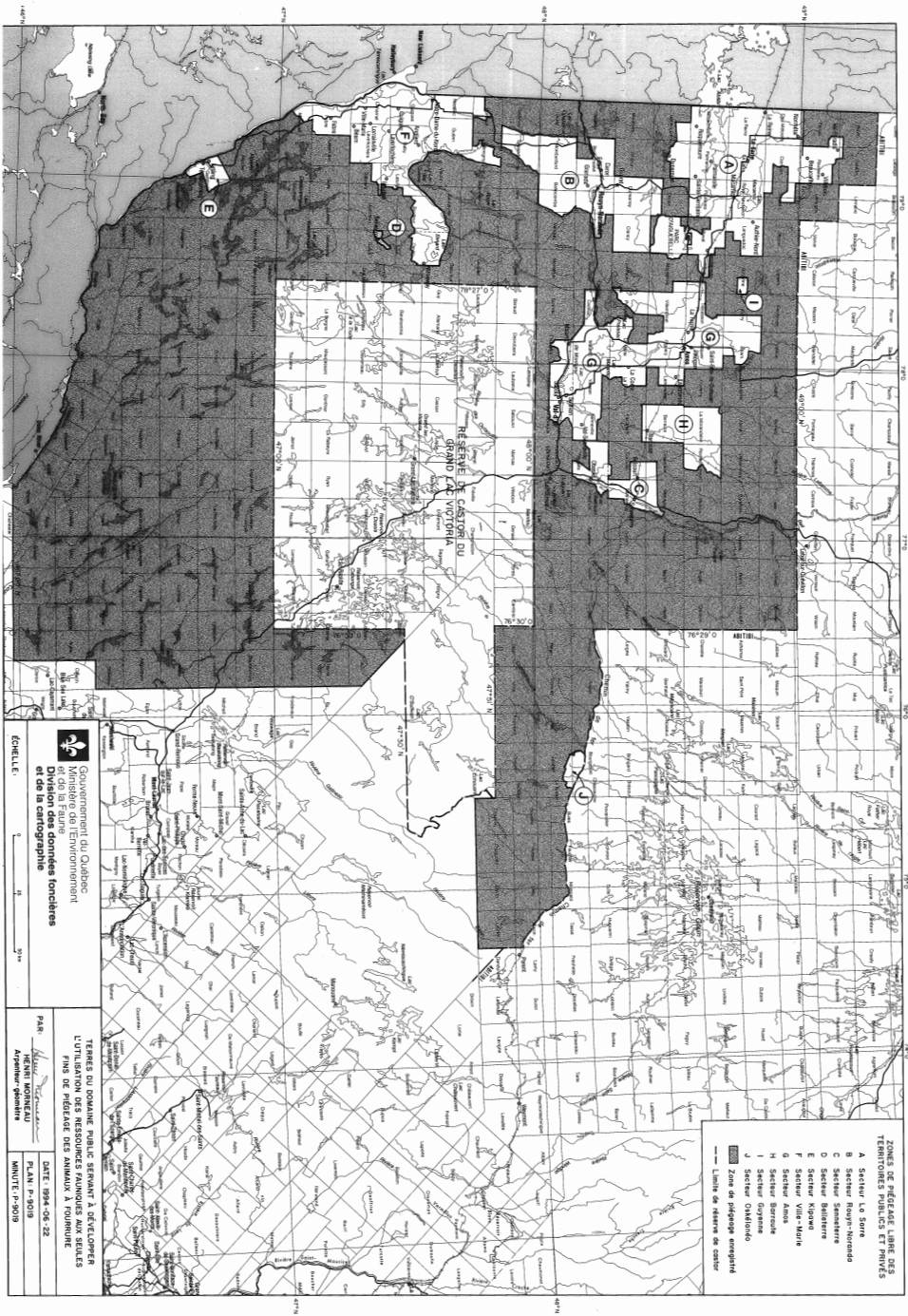
Québec, le 3 septembre 2004

*Le ministre délégué
à la Forêt, à la Faune
et aux Parcs,*
PIERRE CORBEIL

*Le ministre des Ressources
naturelles, de la Faune
et des Parcs,*
SAM HAMAD

* Les dernières modifications au Règlement désignant et délimitant des parties des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques édicté par le décret n^o 1276-84 du 6 juin 1984 (1984, *G.O.* 2, 2468) ont été apportées par les arrêtés ministériels n^o 2001-001 du 27 février 2001 (2001, *G.O.* 2, 2410) et n^o 2004-002F du 14 avril 2004 (2004, *G.O.* 2, 2023). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} mars 2004.

ANNEXE 2



Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE ÉLECTION AVEC LE SYSTÈME DE VOTATION ÉLECTRONIQUE « VOTEX »

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ D'AMQUI, personne morale de droit public, ayant son siège au 20, promenade de l'Hôtel-de-Ville, province de Québec, ici représentée par le maire, M. Gaëtan Ruest, et le greffier, M. Mario Lavoie, aux termes d'une résolution portant le numéro 2004-301, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

M^r Marcel Blanchet en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, à Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

L'honorable Jean-Marc Fournier, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DU SPORT ET DU LOISIR, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, à Québec, province de Québec, ci-après appelé

LE MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ, par sa résolution n^o 2004-286 adoptée à la séance du 5 juillet de l'an 2004, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre l'utilisation de postes de votation électroniques pour l'élection partielle du 17 octobre de l'an 2004 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit :

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales et de la Métropole et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

659.3. La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales et de la Métropole et au directeur général des élections. ».

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ désire se prévaloir de ces dispositions pour la tenue de l'élection partielle du 17 octobre de l'an 2004 et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addendum à la présente entente;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de cette élection partielle;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ est seule responsable du choix technologique effectué;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ a adopté, à sa séance du 2 août de l'an 2004, la résolution n^o 2004-301 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et le greffier à signer la présente entente;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

2.1 l'expression « système de votation électronique » désigne un ensemble d'appareils constitué :

— d'une centrale servant à la mise en mode d'élection des terminaux de votation, au déverrouillage des terminaux de votation, à la mise en mode de fin d'élection des terminaux de votation, au relevé des compteurs de chaque terminal de votation et à la sauvegarde des résultats ; une centrale peut contrôler jusqu'à six (6) terminaux de votation ;

— d'un ou plusieurs terminal(aux) de votation servant à l'exercice du vote, comprenant la représentation graphique d'un bulletin de vote sur lequel est inclus un espace pour la photo des candidats ;

— d'une ou plusieurs imprimante(s) ;

2.2 l'expression « terminal de votation » désigne un appareil autonome intégrant à sa surface supérieure un bulletin de vote et des boutons poussoirs permettant à l'électeur de voter ;

2.3 l'expression « trace-papier du vote » identifie le relevé de l'opération du vote (audit) envoyé depuis la centrale à l'imprimante scellée et comprend le rapport de mise à zéro des compteurs, le rapport séquentiel des votes et le rapport sommaire des résultats ;

2.4 l'expression « vote annulé » signifie un vote pour lequel le bouton poussoir en regard de la mention « J'annule mon vote » pour le poste de maire ou la mention « J'annule mon vote » pour le poste de conseiller a été actionné par l'électeur sur le terminal de votation.

3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection partielle du 17 octobre de l'an 2004 de la municipalité, des systèmes de votation électroniques de marque « Votex », en nombre suffisant, seront utilisés.

3.2 Avant la publication de l'avis d'élection, la municipalité doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement ses électeurs en regard du nouveau mécanisme de votation.

4. MÉCANISMES DE SÉCURITÉ

Chaque système de votation électronique comprend les mécanismes de sécurité suivants :

1) un rapport identifiant la centrale et affichant un total « zéro » doit être produit par la centrale, dès la mise sous tension, le premier jour du vote par anticipation et celui du scrutin, pour chacun des candidats ;

2) le rapport séquentiel des votes est imprimé au fur et à mesure par une imprimante scellée ;

3) un mécanisme à clef qui, une fois actionnée, permet la mise en mode élection de la centrale et des terminaux de votation qui lui sont reliés ; la clef est ensuite retirée de la centrale et conservée par le responsable de la centrale ; le mode de la centrale ne peut être modifié que si la clef est réintroduite dans la centrale puis actionnée ;

4) après qu'un électeur ait exercé son droit de vote, le terminal de votation utilisé est automatiquement verrouillé pendant un délai fixé à 20 secondes, et ce, afin d'éviter que l'électeur vote plus d'une fois ;

5) la centrale est dotée d'une source d'alimentation secondaire (piles) d'une durée de 2 à 3 heures ou est reliée à une génératrice ;

6) en cas de défectuosité d'un terminal de votation, ce dernier est remplacé sans délai par un autre terminal afin de permettre la continuation du scrutin ;

7) en cas de défectuosité de la centrale, celle-ci est remplacée sans délai par une autre centrale et par une autre imprimante scellée afin de permettre la continuation du scrutin ; les votes déjà comptabilisés par la centrale sont récupérés à la clôture du scrutin par un technicien mandaté par TM Technologie inc. qui effectue la lecture des compteurs de la centrale ou encore, par un décompte manuel des traces-papier des votes.

5. CONFIGURATION

Chaque système de votation électronique utilisé est spécialement configuré par la firme TM Technologie inc. pour la municipalité de manière à recevoir et compiler les votes conformément aux termes de la présente entente.

6. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

6.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) est modifié par l'insertion, après le mot « adjoint » des mots « responsable de centrale, adjoint au responsable de centrale ».

6.2 Responsable de centrale, adjoint au responsable de centrale, scrutateur et secrétaire du bureau de vote

L'article 76 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**76.** Le président d'élection nomme le nombre de responsables de centrale et d'adjoints au responsable de centrale qu'il juge nécessaire pour chaque endroit de votation.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote. ».

6.3 Fonctions du responsable de centrale, de l'adjoint au responsable de centrale et du scrutateur

L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**80.** Le responsable de centrale a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'installation et à la préparation des systèmes de votation électroniques (centrale et terminaux de votation) ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre près des terminaux de votation dans la salle de votation ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de s'assurer du bon fonctionnement des systèmes de votation électroniques ;

5° d'effectuer des opérations sur sa centrale parmi lesquelles, déverrouiller le terminal de votation sur lequel l'électeur ira exercer son droit de vote ;

6° de procéder à l'impression des résultats compilés par sa centrale à la clôture du scrutin ;

7° de remettre au président d'élection, à la clôture du scrutin, les traces-papier des votes produites par l'imprimante scellée.

80.1. L'adjoint au responsable de centrale a notamment pour fonction :

1° d'assister le responsable de centrale dans ses fonctions ;

2° de recevoir tout électeur que lui réfère le responsable de centrale ;

3° de vérifier les isolements de la salle de votation.

80.2. Le scrutateur a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'aménagement du bureau de vote ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre au bureau de vote ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de recevoir l'identification de l'électeur ;

5° après la clôture du scrutin, de remettre au président d'élection un relevé indiquant le nombre total d'électeurs qui ont exercé leur droit de vote dans le bureau de vote. ».

6.4 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. ».

6.5 Avis d'élection

L'article 99 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7^o, du suivant :

«8^o le fait que le mécanisme de votation est le vote par système de votation électronique. ».

6.6 Bureaux de vote

L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**104.** Le président d'élection divise la liste électorale en sections de vote ne comprenant pas plus de 750 électeurs.

Le président d'élection doit prévoir un nombre suffisant de bureaux de vote par lieu de votation pour accueillir les électeurs et procéder à leur identification.

Dans un lieu de vote, l'électeur peut se présenter indifféremment à l'un ou l'autre des bureaux de vote. Il est ensuite dirigé au premier terminal de votation disponible pour exercer son droit de vote. ».

6.7 Déclaration de candidature

L'article 154 de cette loi est modifié par l'addition du deuxième alinéa suivant :

«La déclaration de candidature précise si le candidat accepte ou refuse que sa photographie apparaisse sur la représentation graphique du bulletin de vote qui apparaît sur le terminal de votation et en cas d'acceptation mentionne :

a) son engagement à être présent lors de l'une des deux séances de prise de photographie des candidats effectuée sous l'autorité du président d'élection ;

b) que son absence à ces séances constitue une renonciation de sa part à l'ajout de la photographie sur la représentation graphique du bulletin de vote, qui sera alors remplacée par un espace noir. ».

6.8 Vérification des systèmes de votation électroniques

Cette loi est modifiée par l'insertion, après la sous-section 1 de la section IV du chapitre VI du titre I, de la sous-section suivante :

«**§1.1.** *Vérification des systèmes de votation électroniques*

173.1. Le président d'élection doit, en présence des candidats ou de leurs représentants, qui le désirent, au plus tard le cinquième jour précédant le premier jour fixé pour le vote par anticipation, et, au plus tard le cinquième jour précédant celui fixé pour le scrutin, procéder à un essai du système de votation électronique afin de s'assurer qu'il compile fidèlement et avec précision les suffrages exprimés.

173.2. Lors de l'essai du système de votation électronique, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises par le président d'élection afin de garantir l'intégrité de l'ensemble du système et de chacune de ses composantes d'enregistrement, de compilation et de mémorisation des résultats. Il doit s'assurer qu'aucune communication électronique qui pourrait modifier la configuration du système, l'enregistrement, la compilation et la mémorisation des résultats ou l'intégrité de l'ensemble du système ne puisse être établie.

173.3. Le président d'élection procède à l'essai comme suit :

1^o il enregistre sur un terminal de votation un nombre préétabli de votes qui ont préalablement été compilés manuellement. Ces votes comprennent :

a) un nombre prédéterminé de votes en faveur de l'un des candidats au poste de maire et à celui de conseiller ;

b) un nombre prédéterminé de votes marqués vis-à-vis la mention «J'annule mon vote» pour le poste de maire ou «J'annule mon vote» pour le poste de conseiller ;

c) un nombre prédéterminé de votes pour un candidat au poste de maire et le même nombre prédéterminé de votes pour un candidat au poste de conseiller ;

2^o il s'assure qu'il est impossible d'enregistrer plus d'un vote pour un même poste ;

3^o le président d'élection s'assure que le bouton de validation du vote peut être actionné seulement si un vote pour le poste de maire ou pour la mention «J'annule

mon vote» pour le poste de maire et un autre pour le poste de conseiller ou pour la mention «J'annule mon vote» pour le poste de conseiller ont été marqués à l'aide des boutons poussoirs;

4° il s'assure que les informations présentées sur le bulletin de vote intégré à la surface et relatives au poste en élection sont conformes aux spécifications requises;

5° il procède à la mise en mode de fin d'élection et s'assure de la concordance des résultats compilés par la centrale et des résultats compilés manuellement;

6° le président d'élection doit, dès que l'essai est complété avec succès, remettre la centrale à zéro, et la mettre avec les terminaux de votation dans leur boîtier sous clef;

7° si le président d'élection détecte quelque erreur que ce soit dans la compilation des résultats des terminaux, il doit déterminer avec certitude la cause de telle erreur, apporter les correctifs nécessaires et procéder à un nouvel essai; il répète ces opérations jusqu'à ce qu'une compilation parfaite des résultats soit obtenue; mention doit être faite dans le rapport d'évaluation de toute erreur ou anomalie constatée;

8° le président d'élection ne peut modifier de lui-même la configuration établie par la firme TM Technologie inc. ».

6.9 Vote par anticipation

L'article 182 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**182.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° le nombre d'électeurs ayant exercé leur droit de vote;

2° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou à titre de représentant.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les formules, le registre du scrutin et la liste électorale. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent, apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes. Les enveloppes sont remises au responsable de la centrale, afin d'être déposées dans une grande enveloppe, sauf celle contenant la liste électorale. La grande enveloppe est scellée. Les personnes présentes qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

182.1. Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le responsable de la centrale :

1° procède à la mise en mode de fin d'élection de sa centrale;

2° place dans une enveloppe distincte le rapport séquentiel des votes provenant de l'imprimante scellée et scelle l'enveloppe;

3° transfère les données du rapport sommaire des résultats de la centrale à une disquette, place la disquette dans une enveloppe distincte et scelle l'enveloppe;

4° transfère les données du rapport sommaire des résultats de la centrale à l'imprimante scellée;

5° procède, avec l'aide du technicien de TM Technologie inc., à la mise à zéro de la centrale et la place avec les terminaux de votation dans leur boîtier sous clef.

182.2. Le responsable de la centrale transmet au président d'élection la grande enveloppe, l'enveloppe contenant la liste électorale, l'enveloppe contenant le rapport séquentiel des votes, l'enveloppe comprenant la disquette et l'imprimante scellée pour qu'il les conserve en sécurité. ».

L'article 183 de cette loi est abrogé.

L'article 184 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**184.** Le président d'élection doit dresser, à l'aide des différentes listes électorales qui ont servi pour le vote par anticipation, une liste électorale intégrée de tous les électeurs qui ont voté par anticipation. Le président d'élection la reproduit en autant de copies qu'il y a de bureaux de vote le jour du scrutin et, au plus tard le troisième jour précédant celui fixé pour le scrutin, en transmet une copie à chaque partie autorisée ou équipe reconnue et à chaque candidat indépendant intéressé. ».

L'article 185 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**185.** À compter de 19 heures le jour du scrutin, le président d'élection ou la personne qu'il désigne procède, au lieu que détermine le président d'élection, à l'impression du rapport sommaire des résultats contenus sur la disquette en présence des scrutateurs, des secrétaires et des représentants qui désirent être présents.

L'impression de ces résultats est effectuée conformément aux règles applicables à l'impression des résultats donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

6.10 Abrogation

Les articles 186 et 187 de cette loi sont abrogés.

6.11 Local

Le premier alinéa de l'article 188 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**188.** Le lieu de votation doit être situé dans un local spacieux et facilement accessible au public. ».

6.12 Isoleur

L'article 191 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**191.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de systèmes de votation électroniques, le lieu de votation comporte autant d'isoleurs que détermine le président d'élection. ».

6.13 Bulletin de vote

Les articles 192 à 195 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**192.** Le président d'élection fixe entre le 17^e jour et le 12^e jour précédant le jour du scrutin, deux séances de prise de photographie des candidats à des jours et heures distinctes. Il en avise les candidats 48 heures avant la première séance de photo. Les photographies sont de type passeport sur fond uni.

193. La représentation graphique du bulletin de vote qui apparaît sur le terminal de votation est similaire au modèle prévu à l'annexe I de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. ».

6.14 Identification des candidats

L'article 196 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**196.** La représentation graphique du bulletin de vote qui apparaît sur le terminal de votation doit permettre d'identifier chaque candidat.

Elle comporte :

1^o le nom de chaque candidat, son prénom précédant son nom de famille ;

2^o le nom du parti autorisé ou de l'équipe reconnue à laquelle appartient chaque candidat, le cas échéant, sous la mention de son nom ;

3^o une photographie de chaque candidat prise en vertu de l'article 192 ou un espace noir en l'absence d'une telle photographie.

Lorsque plusieurs candidats indépendants au même poste portent le même nom, la représentation graphique du bulletin de vote utilisée pour le scrutin à ce poste doit mentionner l'adresse de chaque candidat, sous la mention de son nom et, le cas échéant, au-dessus de la mention de son appartenance politique.

Les mentions doivent être placées selon l'ordre alphabétique des noms de famille et, le cas échéant, des prénoms des candidats. Dans le cas où plusieurs candidats au même poste porteraient le même nom, l'ordre dans lequel sont placées les mentions qui les concernent est déterminé par un tirage au sort effectué par le président d'élection.

Les mentions relatives aux candidats doivent correspondre à celles contenues dans les déclarations de candidature, à moins qu'entre-temps l'autorisation du parti ou la reconnaissance de l'équipe n'ait été retirée ou à moins que le nom du parti ou de l'équipe contenu dans la déclaration de candidature ne soit erroné. ».

6.15 Verso du bulletin de vote

L'article 197 de cette loi est abrogé.

6.16 Retrait de candidature

L'article 198 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**198.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de système de votation électronique, le président d'élection s'assure que la centrale et les terminaux de votation sont configurés afin que ceux-ci ne considèrent pas les candidats qui ont retiré leur candidature et fait le nécessaire pour enlever ou masquer du terminal de votation le nom et la photographie des candidats qui ont retiré leur candidature.

Tout vote donné en faveur de ces candidats, avant ou après le retrait de leur candidature, est nul. ».

6.17 Retrait d'autorisation ou de reconnaissance

L'article 199 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**199.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de systèmes de votation électroniques, le président d'élection s'assure que les systèmes de votation électroniques soient réglés afin que ceux-ci ne considèrent pas le parti ou l'équipe à qui l'autorisation ou la reconnaissance a

été retirée et sans restreindre la généralité de ce qui précède, fait le nécessaire pour enlever ou masquer du terminal de votation le nom du parti ou de l'équipe à qui l'autorisation ou la reconnaissance a été retirée.».

6.18 Nombre de terminaux de votation

Les articles 200 et 201 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**200.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition pour l'élection un nombre suffisant de systèmes de votation électroniques.

201. Le dessus du terminal de votation doit être similaire au modèle prévu à l'annexe I du présent protocole.

Le terminal de votation est conçu de telle sorte que le bouton poussoir à utiliser pour voter pour un candidat soit placé vis-à-vis des mentions relatives au candidat.

Les instructions aux électeurs sur la manière de voter doivent apparaître clairement sur l'isoloir face au terminal de votation.».

6.19 Remise du matériel électoral

L'article 204 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**204.** Au plus tard une heure avant celle fixée pour l'ouverture du bureau de vote, le président d'élection remet ou met à la disposition du scrutateur, une enveloppe scellée, après avoir apposé sur le scellé ses initiales, comprenant :

1^o une copie de la liste électorale intégrée de la salle de votation ayant servi lors du vote par anticipation et qui comprend les électeurs ayant le droit de voter dans cette salle ;

2^o un registre du scrutin ;

3^o les formules et autres documents nécessaires au scrutin et à la fermeture du bureau de vote.

Au cours de la même période, le président d'élection remet au responsable de la centrale l'enveloppe scellée comprenant la clef de sa centrale.

Il remet au scrutateur ou met à sa disposition ainsi qu'à celle du responsable de centrale tout autre matériel nécessaire au vote, à la fermeture du bureau de vote, à la clôture du scrutin ainsi qu'au dépouillement et recensement des votes.».

6.20 Examen du matériel et des documents

L'article 207 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**207.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, devant les personnes présentes, le responsable de la centrale s'assure que sa centrale indique un total de zéro électeur ayant voté c'est-à-dire que chaque candidat affiche un total de zéro vote enregistré, en vérifiant le rapport de mise à zéro des compteurs imprimé par l'imprimante scellée.

Il conserve ce rapport et le montre à toute personne présente qui désire en prendre connaissance.

Le responsable de la centrale doit informer le président d'élection de toute anomalie relevée lors de la mise en activation de la centrale, des terminaux de votation et de l'imprimante scellée ou en cours du scrutin.

Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote examinent les documents et le matériel nécessaire au vote que leur a remis le président d'élection.».

6.21 Abrogation

L'article 209 de cette loi est abrogé.

DÉROULEMENT DU SCRUTIN

6.22 Présence au bureau de vote

Le troisième alinéa de l'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :

«En outre, seuls peuvent être présents au bureau de vote le scrutateur, le secrétaire et les représentants affectés à ce bureau ainsi que le président d'élection, le secrétaire d'élection et l'adjoint au président, le responsable de centrale et l'adjoint au responsable de centrale. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre peut y être présent, sur demande du scrutateur ou du responsable de centrale ou de l'adjoint au responsable de centrale, le temps nécessaire pour répondre à la demande. Le releveur de listes peut y être présent le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction. Toute autre personne qui prête son assistance à un électeur en vertu de l'article 226 peut y être présente le temps nécessaire à l'exercice du droit de vote de l'électeur.».

6.23 Remise du bulletin de vote

L'article 221 de cette loi est abrogé.

6.24 Vote

L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**222.** L'électeur se rend dans l'isoloir et exerce son vote de la façon suivante :

1° il appuie sur le bouton poussoir placé en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter pour le poste de maire, le bouton poussoir actionné s'illumine ;

2° il appuie sur le bouton poussoir placé en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter pour le(s) poste(s) de(s) conseiller(s), le bouton poussoir actionné s'illumine ;

3° il valide ses choix en appuyant sur le bouton vert placé au bas du terminal de votation.

Les étapes 1 et 2 peuvent être inversées. ».

6.25 Vote terminé

L'article 223 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**223.** Après avoir exercé son droit de vote, l'électeur quitte l'isoloir puis la salle de votation.

Lorsque l'électeur a exprimé son ou ses votes et a quitté la salle de votation sans les avoir validés, le responsable de la centrale ou l'adjoint au responsable de la centrale, accompagné d'un scrutateur ou d'un secrétaire d'un bureau de vote, les valide.

Lorsque l'électeur a omis d'exprimer un ou des votes et a quitté la salle de votation, le responsable de la centrale ou l'adjoint au responsable de la centrale, accompagné d'un scrutateur ou d'un secrétaire d'un bureau de vote, active le bouton devant la mention «J'annule mon vote» pour le poste de maire ou «J'annule mon vote» pour le poste de conseiller ou devant les deux mentions, selon le cas, et ensuite valide le vote de l'électeur.

Mention en est faite au registre du scrutateur ayant accompagné le responsable de la centrale ou l'adjoint au responsable de la centrale concernée. ».

6.26 Bulletin de vote annulé et détérioré

Les articles 224 et 225 de cette loi sont abrogés.

6.27 Aide à l'électeur

L'article 226 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**226.** L'électeur qui déclare sous serment être incapable d'utiliser le système de votation électronique ou de voter peut se faire assister :

1° soit par une personne qui est son conjoint ou son parent au sens de l'article 131 ;

2° soit par le scrutateur, en présence du secrétaire.

L'électeur sourd ou muet peut se faire assister, aux fins de communiquer avec les membres du personnel électoral et les représentants, d'une personne capable d'interpréter le langage gestuel des sourds-muets.

Mention est faite au registre du scrutin du fait qu'un électeur s'est prévalu du présent article. ».

6.28 Indication à la liste électorale

L'article 228 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**228.** Dès qu'un électeur est dirigé vers le responsable de la centrale pour exercer son droit de vote, le secrétaire du bureau de vote l'indique sur la liste électorale dans l'espace réservé à cette fin.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où l'électeur exerce son droit de vote en vertu d'une autorisation sans être inscrit sur la copie de la liste utilisée au bureau de vote. ».

6.29 Compilation des résultats et recensement des votes

L'article 229 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le responsable de la centrale procède à la compilation des résultats de la façon suivante :

1° il insère sa clef dans la centrale et l'actionne ;

2° il procède à la mise en mode de fin d'élection de la centrale ;

3° il procède à l'impression des résultats compilés par la centrale (rapport sommaire des résultats) par le biais de l'imprimante scellée.

Le rapport sommaire des résultats indique le nombre de votes annulés et le nombre de votes pour chacun des candidats.

Le responsable de la centrale permet à chaque personne présente autorisée de prendre connaissance du rapport sommaire des résultats. ».

6.30 Mentions au registre

L'article 230 de cette loi est remplacé par les articles suivants :

«**230.** Après la clôture du scrutin, le secrétaire de chaque bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1^o le nombre d'électeurs qui ont voté dans son bureau de vote ;

2^o le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau.

230.1. Le scrutateur fait imprimer la liste électorale informatique identifiant les électeurs ayant voté à son bureau de vote.

Le scrutateur dépose dans une enveloppe distincte le registre du scrutin, la liste électorale sur support papier et la liste électorale informatique identifiant les électeurs ayant voté à son bureau de vote.

Il scelle ensuite les enveloppes et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

Il remet ensuite les enveloppes au président d'élection. ».

6.31 Feuille de compilation

L'article 231 de cette loi est abrogé.

6.32 Compilation des résultats

L'article 232 de cette loi est abrogé.

6.33 Votes annulés

L'article 233 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**233.** La configuration du système de votation électronique est déterminée de façon à ce que soit comptabilisé tout vote pour lequel le bouton poussoir vis-à-vis la mention « J'annule mon vote » pour le poste de maire ou la mention « J'annule mon vote » pour le poste de conseiller a été actionné par l'électeur sur le terminal de votation. ».

Les articles 234 à 237 de cette loi sont abrogés.

6.34 Relevé de la centrale et exemplaire au représentant

L'article 238 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**238.** Le responsable de la centrale procède à la mise en mode communication de la centrale et imprime un exemplaire du rapport graphique des résultats compilés par la centrale.

Il remet immédiatement au représentant, un exemplaire du rapport graphique.

Il en conserve un exemplaire pour lui et un autre destiné au président d'élection en vertu de l'article 244. ».

L'article 240 de cette loi est abrogé.

6.35 Enveloppes distinctes

L'article 241 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**241.** Après avoir procédé à l'impression des résultats compilés par sa centrale, le responsable de la centrale :

1^o place dans une enveloppe distincte le rapport graphique des résultats compilés par la centrale ;

2^o place dans une enveloppe distincte, le rapport de mise à zéro des compteurs, le rapport séquentiel des votes et le rapport sommaire des résultats, produits par sa centrale pendant le scrutin ; il scelle l'enveloppe et appose ses initiales ainsi que les représentants qui le désirent ;

3^o place dans une enveloppe distincte la clef de sa centrale ; il scelle l'enveloppe et appose ses initiales ainsi que les représentants qui le désirent. ».

6.36 Scellés

L'article 242 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**242.** Le responsable de la centrale place dans une grande enveloppe, les enveloppes prévues aux deuxième et troisième paragraphes de l'article 241.

Il scelle la grande enveloppe. Le responsable de la centrale et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé de la grande enveloppe. ».

6.37 Dépôt dans l'urne

L'article 243 de cette loi est abrogé.

6.38 Remise au président

L'article 244 de cette loi est remplacé par l'article suivant :

«**244.** Le responsable de la centrale remet au président d'élection ou à la personne que ce dernier désigne :

1^o l'enveloppe contenant le rapport graphique des résultats compilés par la centrale ;

2^o la grande enveloppe prévue par l'article 242. ».

6.39 Recensement des votes

L'article 247 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**247.** Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant le rapport graphique des résultats compilés par chaque centrale et imprimé par chaque responsable de centrale. ».

6.40 Ajournement du recensement des votes

L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**248.** Lorsque le président d'élection n'a pu obtenir un rapport graphique des résultats compilés de chaque centrale devant lui être remis, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il l'obtienne.

En cas d'impossibilité d'obtenir le rapport graphique des résultats compilés de chaque centrale devant lui être remis, le président d'élection procède, en présence du responsable des centrales et des candidats concernés ou de leurs représentants, à l'impression d'un rapport graphique des résultats compilés des centrales concernées. En cas de défektivité d'une centrale, les votes comptabilisés par celle-ci sont récupérés par un technicien mandaté par TM Technologie inc. qui effectue la lecture des compteurs de la centrale ou encore, par un décompte manuel des traces-papier des votes fait par le président d'élection. ».

6.41 Remise dans une enveloppe

L'article 249 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**249.** Le président d'élection place la copie du rapport graphique des résultats compilés de chaque centrale dans la grande enveloppe qu'il scelle et permet aux candidats ou à leurs représentants présents d'y apposer leurs initiales. ».

6.42 Nouveau dépouillement

L'article 250 de cette loi est abrogé.

6.43 Avis au Ministre

L'article 251 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**251.** En cas d'impossibilité d'obtenir le rapport graphique des résultats compilés de chaque centrale ou les traces-papier des votes imprimés par une centrale, le président d'élection avise le ministre des Affaires municipales conformément à la section III du chapitre XI. ».

6.44 Accès aux traces-papier des votes

L'article 261 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**261.** Le responsable de l'accès aux documents de la municipalité ne doit pas délivrer de copie de traces-papier des votes imprimées.

Il ne peut permettre à quiconque d'examiner ces traces-papier à moins qu'il n'y soit obligé par une ordonnance d'un tribunal ou d'un juge. ».

6.45 Demande d'une nouvelle compilation des résultats ou d'un nouveau recensement des votes

Le premier alinéa de l'article 262 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**262.** Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'une centrale a dressé de façon inexacte un rapport graphique des résultats compilés par cette centrale peut demander une nouvelle compilation des résultats des votes. La demande peut être limitée à une ou plusieurs centrales, mais le juge n'est pas lié par cette limite. ».

6.46 Avis aux candidats

L'article 267 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**267.** Le juge donne aux candidats intéressés un avis écrit d'au moins un jour franc du jour, de l'heure et du lieu où il procédera à la nouvelle compilation des résultats ou au nouveau recensement.

Il assigne le président d'élection à comparaître et lui ordonne d'apporter les traces-papier des votes et le rapport graphique des résultats compilés de chaque centrale. Dans le cas d'une nouvelle compilation limitée à une ou à plusieurs centrales, il n'exige que les traces-papier des votes et le rapport graphique des résultats compilés de la ou les centrales qui lui seront nécessaires. ».

6.47 Déroulement d'une nouvelle compilation des votes ou d'un nouveau recensement

L'article 268 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**268.** Au jour fixé, le juge procède, en présence du président d'élection, dans le cas d'une nouvelle compilation des résultats à l'examen des traces-papier des votes.

Dans le cas d'un nouveau recensement, il procède à l'examen du rapport graphique des résultats compilés de chaque centrale.

Les candidats intéressés ou leurs mandataires et le président d'élection ont à cette occasion le droit de prendre connaissance de tous les documents et pièces examinés par le juge. ».

6.48 Abrogation

L'article 269 de cette loi est abrogé.

6.49 Absence des relevés de la centrale et des traces-papier des votes

Le premier alinéa de l'article 270 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**270.** En l'absence des documents requis ou des traces-papier des votes, le juge prend les moyens appropriés pour connaître les résultats du vote. ».

6.50 Garde des pièces et des documents et vérification

Les articles 271, 272 et 273 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**271.** Au cours d'une nouvelle compilation ou d'un nouveau recensement, le juge a la garde des pièces et des documents qui lui ont été remis.

272. Dès que la nouvelle compilation est terminée, le juge vérifie ou rectifie tout rapport graphique des résultats compilés de chaque centrale et effectue un nouveau recensement des votes.

273. Après avoir effectué le nouveau recensement des votes, le juge certifie les résultats du scrutin.

Il remet au président d'élection tous les documents qui ont servi à la nouvelle compilation ou au nouveau recensement. ».

7. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la municipalité est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue d'élections générales et partielles jusqu'au 31 décembre 2009.

8. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement de l'élection partielle du 17 octobre de l'an 2004 et de tout scrutin subséquent prévu à l'entente. Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

9. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection partielle du 17 octobre de l'an 2004, le président d'élection de la municipalité transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et au Ministre, lequel rapport aborde notamment les points suivants :

— les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, etc.);

— le déroulement du vote par anticipation et du scrutin;

— les coûts d'utilisation des systèmes de votation électroniques :

— les coûts de l'adaptation de la procédure électorale;

— les coûts non récurrents et susceptibles d'être amortis;

— la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle de l'élection partielle du 17 octobre de l'an 2004;

— le nombre et les temps d'arrêt de la votation, le cas échéant;

— les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation, dont l'ajout de la photographie sur la représentation graphique du bulletin de vote placé sur les terminaux de votation;

— les résultats obtenus lors du recensement des votes et la concordance entre le nombre de votes exprimés et le nombre d'électeurs admis à voter.

10. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'applique à l'élection partielle du 17 octobre de l'an 2004 de la municipalité, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

11. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle elle s'applique.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES :

À Amqui, ce 3^e jour du mois d'août de l'an 2004

LA MUNICIPALITÉ D'AMQUI

Par : _____

GAËTAN RUEST, *maire*

MARIO LAVOIE, *greffier*

À Québec, ce 17^e jour du mois d'août de l'an 2004

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

MARCEL BLANCHET

À Québec, ce 31^e jour du mois d'août de l'an 2004

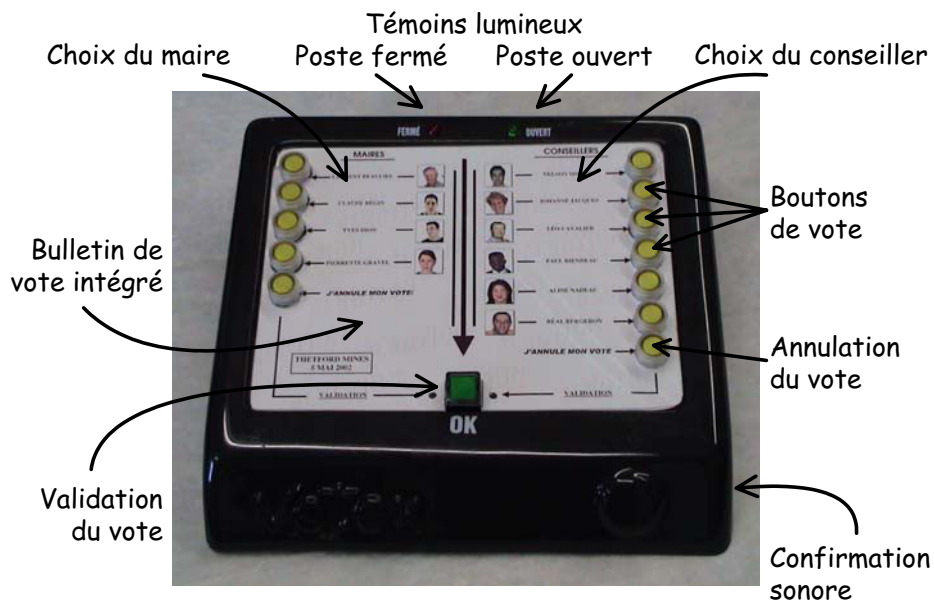
LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DU SPORT ET DU LOISIR

Par : _____

DENYS JEAN, *sous-ministre*

ANNEXE I

TERMINAL DE VOTATION ET BULLETIN DE VOTE INTÉGRÉ



A.M., 2004

**Arrêté du ministre de l'Environnement en date
du 9 septembre 2004**

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT l'octroi d'un statut de protection provisoire à la réserve écologique projetée des Îles-Finlay

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, le ministre de l'Environnement, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de cette loi, la mise en réserve d'un territoire effectuée en vertu de l'article 27 est d'une durée d'au plus 4 ans, sous réserve de renouvellements ou de prolongations ultérieures, lesquelles ne peuvent avoir pour effet de porter la durée de cette mise en réserve à plus de 6 ans, sauf avec l'autorisation du gouvernement;

CONSIDÉRANT que, en raison de la valeur écologique de ce territoire, le ministre de l'Environnement a été autorisé par le gouvernement à conférer le statut de réserve écologique projetée à la majeure partie des îles de la rivière des Outaouais nommées « Îles Finlay » et que le plan de cette réserve écologique projetée et son plan de conservation ont été approuvés, tel qu'il appert du décret numéro 745-2004 du 4 août 2004;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Environnement arrête ce qui suit:

1^o est conféré le statut de réserve écologique projetée au territoire décrit au plan de la réserve écologique projetée des Îles-Finlay et au plan de conservation approuvés par le gouvernement;

2^o ce statut est conféré pour une durée de 4 ans et il prendra effet à la date où sera publié à la *Gazette officielle du Québec* l'avis de cette mise en réserve.

Québec, le 9 septembre 2004

Le ministre de l'Environnement,
THOMAS J. MULCAIR

43116

A.M., 2004

Arrêté numéro AM 2004-035 du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs en date du 3 septembre 2004

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ À LA FORÊT, À LA FAUNE ET AUX PARCS,

VU l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), modifié par le chapitre 11 des lois de 2004, qui prévoit que le ministre peut adopter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

VU l'article 164 de cette loi, modifié par le chapitre 11 des lois de 2004, qui prévoit notamment qu'un règlement pris par le ministre en vertu de l'article 56 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU l'adoption du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures par l'arrêté ministériel n^o 99026 du 31 août 1999 qui prévoit notamment les conditions pour le piégeage de tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer une disposition du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures ci-annexé.

Québec, le 3 septembre 2004

*Le ministre délégué
à la Forêt, à la Faune
et aux Parcs,*
PIERRE CORBEIL

*Le ministre des Ressources
naturelles, de la Faune
et des Parcs,*
SAM HAMAD

Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 56, 2^e al.)

1. Le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures est modifié par le remplacement de l'annexe V par l'annexe V jointe au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

* Les dernières modifications au Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures édicté par l'arrêté ministériel n^o 99026 du 31 août 1999 (1999, *G.O.* 2, 4175 et 4499) ont été apportées par les règlements approuvés par les arrêtés ministériels n^o 2003-025F du 19 décembre 2003 (2004, *G.O.* 2, 139) et n^o 2004-004F du 14 avril 2004 (2004, *G.O.* 2, 2089). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} mars 2004.

A.M., 2004**Arrêté numéro AM 2004-037 du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs en date du 3 septembre 2004**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement sur les zones de pêche et de chasse*

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ À LA FORÊT, À LA FAUNE ET AUX PARCS,

VU que le gouvernement, par le décret n^o 27-90 du 10 janvier 1990, a adopté et édicté le Règlement sur les zones de pêche et de chasse;

VU l'article 84.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), modifié par le chapitre 11 des lois de 2004, qui prévoit que le ministre peut diviser le Québec en zones de chasse, en zones de pêche ou en zones de piégeage et les délimiter;

VU l'article 84.3 de cette loi, modifié par le chapitre 11 des lois de 2004, qui prévoit qu'un arrêté pris par le ministre en vertu de l'article 84.1 est publié à la *Gazette officielle du Québec* et entre en vigueur à la date de sa publication ou à toute date ultérieure qu'il indique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier l'article 1 du Règlement sur les zones de pêche et de chasse afin d'y préciser le nombre de zones de pêche ou de chasse qui a été porté de vingt-quatre à vingt-neuf par la décision 04-90 du 25 mars 2004 de la Société de la faune et des parcs du Québec;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

L'article 1 du Règlement sur les zones de pêche et de chasse est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « XXIV » par « XXIX »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le territoire dont la délimitation est décrite à l'annexe XXV constitue seulement une zone de pêche. ».

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 3 septembre 2004

*Le ministre délégué
à la Forêt, à la Faune
et aux Parcs,*
PIERRE CORBEIL

*Le ministre des Ressources
naturelles, de la Faune
et des Parcs,*
SAM HAMAD

43063

* La dernière modification au Règlement sur les zones de pêche et de chasse édicté par le décret n^o 27-90 du 10 janvier 1990 (1990, *G.O.* 2, 417) a été apportée par la décision 04-90 du 25 mars 2004 de la Société de la faune et des parcs du Québec (2004, *G.O.* 2, 1887). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} mars 2004.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(L.R.Q., c. P-42)

Enregistrement des propriétaires d'abeilles

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur l'enregistrement des propriétaires d'abeilles», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à obliger, dans la mesure et selon les modalités qui y sont fixées, tout propriétaire d'abeilles de type *Apis mellifera* à s'enregistrer auprès de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et à déterminer les renseignements qu'il doit conserver ainsi que les coûts de l'enregistrement.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact financier significatif sur les entreprises et, en particulier, sur les P.M.E.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant au Dre Martine Dubuc, directrice de l'Institut national de santé animale, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 11^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6, téléphone: (418) 380-2100, télécopieur: (418) 380-2169.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6.

La ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation,
FRANÇOISE GAUTHIER

Règlement sur l'enregistrement des propriétaires d'abeilles

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(L.R.Q., c. P-42, a. 3.0.1, 1^{er} al.)

1. Tout propriétaire d'abeilles de type *Apis mellifera* doit s'enregistrer auprès du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

2. Pour s'enregistrer, le propriétaire doit remplir et transmettre au ministre le formulaire que lui fournit ce dernier, lequel contient les renseignements suivants :

1° s'il s'agit d'une personne physique : son nom, l'adresse de son domicile et son adresse postale, si elle est différente de celle de son domicile, ainsi que son numéro de téléphone ;

2° s'il s'agit d'une entreprise individuelle, d'une société ou d'une personne morale : son nom, l'adresse de son principal établissement au Québec et son adresse postale, si elle est différente de celle de son principal établissement, le matricule qui lui a été attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45), ainsi que son numéro de téléphone ;

3° le nombre de ruches habitées par des abeilles dont il est propriétaire ;

4° une description de l'emplacement de ces ruches avec suffisamment de détails pour les localiser dont la mention du site d'hivernement, du site de production et du site de pollinisation ;

5° le type d'activités qu'il exerce dont la vente d'abeilles et le déplacement de ruches à des fins de pollinisation.

Il doit aussi attester la véracité des renseignements qu'il a inscrits au formulaire et le signer.

Il doit en outre aviser le ministre, dans un délai de 30 jours, de tout changement sur les renseignements fournis en vertu des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa.

3. Le propriétaire doit joindre au formulaire un chèque ou un mandat poste fait à l'ordre du ministre des Finances au montant de 15 \$.

L'enregistrement est effectué à la date de l'encaissement du chèque ou du mandat poste. Le coût de l'enregistrement n'est pas remboursable.

Ce montant est ajusté au 1^{er} avril de chaque année, à compter du premier avril 2007, selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente tel que déterminé par Statistique Canada.

Le ministre informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du deuxième alinéa par voie de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

4. Le propriétaire doit tenir à jour et conserver à son domicile ou, le cas échéant, à son principal établissement situé au Québec, un registre contenant les renseignements suivants :

1^o pour toute acquisition, location ou prêt d'abeilles : la date de celui-ci, la quantité et le lieu de provenance des abeilles ainsi que le nom et l'adresse de la personne de qui il les a obtenues ;

2^o pour toute aliénation, location ou prêt d'abeilles : la date de celui-ci, la quantité et le lieu de destination des abeilles ainsi que le nom et l'adresse du destinataire ;

3^o pour toute perte d'abeilles : la date de celle-ci, le nombre de colonies perdues ainsi que les circonstances entourant ces pertes et les symptômes observés ;

4^o pour tout déplacement de ruches habitées : la date de celui-ci, le nombre de ruches déplacées ainsi que le lieu de départ et de destination de ces ruches ;

5^o pour tout traitement donné aux abeilles : la date de celui-ci, sa durée, le type de traitement, le nombre de ruches traitées ainsi que leur emplacement.

Le propriétaire doit conserver avec ce registre, une copie du formulaire qu'il a transmis au ministre. Il doit, de plus, conserver ce registre au moins cinq ans à compter de la date de la dernière inscription et le rendre disponible à une personne visée à l'article 55.10 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42).

5. Le renouvellement d'un enregistrement s'effectue, entre le 1^{er} avril et le 1^{er} juin de chaque année, de la manière prévue par les articles 2 et 3.

6. Tout propriétaire d'abeilles à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement dispose d'un délai de deux mois pour s'enregistrer auprès du ministre conformément à l'article 2.

7. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} avril 2005, sauf l'article 3 qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2006.

43074

Projet de règlement

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(L.R.Q., c. P-42)

Inscription apposée sur les ruches

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur l'inscription apposée sur les ruches », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre de l'Agriculture, de Pêcheries et de l'Alimentation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à obliger tout propriétaire de ruches à apposer sur chacune d'elles une inscription permettant de connaître son identité et à déterminer la forme et la teneur de cette inscription.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact financier significatif sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant au Dre Martine Dubuc, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 11^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6, téléphone : (418) 380-2100, télécopieur : (418) 380-2169.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6.

*La ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,*
FRANÇOISE GAUTHIER

Règlement sur l'inscription apposée sur les ruches

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(L.R.Q., c. P-42, a. 11.14, par. 2^o)

1. Tout propriétaire de ruches doit apposer et maintenir sur chacune d'elles une inscription indiquant, en caractères indélébiles, lisibles et apparents d'au moins un centimètre de hauteur, son nom ainsi que l'adresse de son domicile ou celle de son principal établissement au Québec, sauf s'il s'agit d'une ruche qui est entreposée et qui n'a jamais été habitée par des abeilles.

2. Tout propriétaire de ruches, à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, dispose d'un délai de deux mois pour remplir l'obligation prévue par l'article 1.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2005.

43109

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Train routier

— Permis spécial de circulation

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le règlement intitulé «Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement précise les parcours où la circulation des trains routiers est autorisée, soit les autoroutes, les routes d'accès à un parc industriel sur une distance d'au plus deux kilomètres, les rues à l'intérieur des parcs industriels et de courts trajets à proximité des autoroutes. Il modifie la limite de masse totale en charge et les caractéristiques des trains routiers ainsi que les modalités d'obtention des permis. Il élimine certaines dispositions répétitives et uniformise les conditions de circulation avec celles applicables à d'autres véhicules hors normes. Il révisé le coût du permis à 144 \$ pour le permis d'une durée de trois mois ou moins et à 221 \$ dans les autres cas.

Les modifications réglementaires proposées auront peu d'impacts sur les entreprises de transport. Toutefois certaines d'entre elles devront réviser l'emplacement de leurs gares routières pour tenir compte des modifications quant aux parcours autorisés. Des dispositions transitoires sont prévues à cet effet.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur François Janelle, ministère des Transports du Québec, 700, boulevard René-Lévesque Est, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1, téléphone: (418) 644-7612, télécopieur: (418) 528-5670.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,

YVON MARCOUX

Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier *

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, par. 19^o, 20^o et 35^o et a. 672)

1. L'article 1 du Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier est remplacé par le suivant :

«**1.** Dans le présent règlement on entend par :

«diabolo» : un avant-train à sellette utilisé pour convertir une semi-remorque en remorque ;

«essieu tandem» : un ensemble de deux essieux reliés au véhicule par un système de suspension conçu pour égaliser, à 1 000 kilogrammes près, en tout temps, la masse pouvant être mesurée sous les roues de chacun des essieux et composé d'une suspension commune ou de deux suspensions identiques reliées entre elles ;

«essieu triple» : un ensemble de trois essieux également espacés entre eux, reliés au véhicule par un système de suspension conçu pour égaliser à 1 000 kilogrammes

* La seule modification au Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier, édicté par le décret numéro 1874-86 du 10 décembre 1986 (1987, G.O. 2, 16), a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 383-99 du 31 mars 1999 (1999, G.O. 2, 879).

près, en tout temps, la masse pouvant être mesurée sous les roues de chacun des essieux et composé de trois suspensions identiques reliées entre elles;

«remorque»: un véhicule routier, y compris une semi-remorque dont l'avant porte sur un diabolos, relié au véhicule qui le tire par un système d'attache autre qu'une sellette d'attelage;

«semi-remorque»: un véhicule routier dont l'avant porte sur la sellette d'attelage du véhicule qui le tire;

«train routier»: un ensemble de véhicules routiers formé d'un tracteur, d'une semi-remorque et de l'un ou l'autre des véhicules suivants: un diabolos, une semi-remorque ou une remorque.»

2. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«2. Le permis spécial de circulation d'un train routier peut être délivré pour autoriser la circulation des trains routiers suivants en autant qu'ils réunissent les caractéristiques prévues aux articles 3 et 3.1:

1° un train double de type A formé d'un tracteur, d'une semi-remorque et d'un diabolos à essieu tandem et à simple timon qui convertit la deuxième semi-remorque en remorque;

2° un train double de type B formé d'un tracteur et d'une semi-remorque munie à l'arrière d'une sellette d'attelage sur laquelle repose l'avant de la deuxième semi-remorque;

3° un train double de type C formé d'un tracteur, d'une semi-remorque et d'un diabolos à essieu tandem et à double timon qui convertit la deuxième semi-remorque en remorque;

4° un train double formé d'un tracteur, d'une semi-remorque et d'un diabolos à essieu tandem.»

3. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«3. Les caractéristiques d'un train routier pour lequel un permis spécial peut être délivré sont les suivantes:

1° sa masse totale en charge est d'au plus, dans le cas du train double visé au paragraphe 4° de l'article 2, celle autorisée par le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers, édicté par le décret numéro 1299-91 du 18 septembre 1991, pour le tracteur et la semi-remorque plus 2 000 kilogrammes, et, dans les autres cas, d'au plus 67 500 kilogrammes.

2° son tracteur a une puissance minimale de 1 HP par 180 kilogrammes de masse totale en charge du train routier, est muni d'un tachygraphe ou d'un appareil électronique équivalent, en bon état de fonctionnement, et est équipé d'un compresseur d'air d'une capacité minimale de 425 litres par minute qui alimente le système de freinage;

3° sa première semi-remorque a une longueur maximale de 16,20 mètres et une longueur minimale de 12 mètres s'il s'agit de la première semi-remorque d'un train double de type B, et de 13,50 mètres dans les autres cas;

4° sa deuxième semi-remorque a une longueur maximale de 16,20 mètres et une longueur minimale de 12 mètres;

5° l'ensemble de véhicules constitue un véhicule hors normes seulement quant à la longueur et, le cas échéant, quant à la masse totale en charge;

6° l'arrière de sa deuxième semi-remorque, s'il s'agit d'un train double visé aux paragraphes 1°, 2° ou 3° de l'article 2, est muni d'un panneau de signalisation rigide de 230 à 245 cm par 30 cm qui est maintenu libre de tout objet, matière ou saleté et qui porte la mention TRAIN ROUTIER en caractères highway gothic, série E, de 20 cm de hauteur, de couleur blanche sur fond rouge, obtenus à partir d'une pellicule rétro réfléchissante du type III de la norme 14101 établie par le ministère des Transports et consignée au chapitre 14 du Tome VII – Matériaux de la collection Normes – Ouvrages routiers; un panneau dont le coefficient de réflexion n'est pas au moins égal à 50 % de la valeur mentionnée à la norme 14101 ne doit pas être utilisé;

7° la semi-remorque dont la masse totale en charge est la plus élevée doit être attachée au tracteur, sauf dans le cas où la variation de la masse est inférieure à 10 %;

8° son agencement est tel que lorsque le train routier circule en ligne droite, aucune des semi-remorques ne peut se déplacer de plus de 80 millimètres d'un côté ou de l'autre par rapport au tracteur;

9° son diabolos, le cas échéant, est muni d'une sou-pape de relais pilote conçue pour améliorer le signal de freinage de la deuxième semi-remorque et, dans le cas d'un train double de type C, le diabolos satisfait aux exigences de l'article 903 du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (C.R.C., c. 1038) édicté en vertu de la Loi sur la sécurité automobile (L.C., 1993, c. 16).

Les dimensions visées dans les paragraphes 3° et 4° n'incluent pas les équipements auxiliaires situés à l'avant de la semi-remorque en autant qu'ils ne contribuent pas

à augmenter le volume de chargement du véhicule routier ni, dans les mêmes conditions, l'espace réservé à la sellette d'attelage à l'arrière de la première semi-remorque d'un train double de type B. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, de l'article suivant :

«**3.1.** En outre des caractéristiques prévues à l'article 3, les trains routiers doivent réunir les caractéristiques suivantes quant à leurs essieux :

1^o le tracteur est muni d'un essieu simple avant et d'un essieu tandem, a un entraxe de 3,6 mètres ou plus mesuré à partir de l'axe de rotation de l'essieu simple jusqu'à l'axe de rotation du premier essieu de l'essieu tandem et a un empattement de 6,2 mètres ou moins mesuré à partir de l'axe de rotation de l'essieu simple jusqu'au centre de l'essieu tandem ;

2^o la première semi-remorque du train double de type B est munie d'un essieu tandem ou d'un essieu triple, celle d'un train double de type A ou de type C est munie d'un essieu tandem, d'un essieu triple ou d'un groupe de quatre essieux de catégorie B.44 ou B.45 visée au Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers ;

3^o la deuxième semi-remorque est munie d'un essieu tandem ou d'un essieu triple ;

4^o l'espacement entre les essieux de l'essieu tandem ou de l'essieu triple, mesuré entre les centres de rotation de chacun des essieux, est de 1,85 mètres ou moins.

Jusqu'au 31 décembre 2009, la première semi-remorque d'un train double de type A ou de type C peut, malgré le paragraphe 2^o du premier alinéa, être munie de n'importe quel groupe de deux ou de trois essieux à la condition que la semi-remorque ait été assemblée avant le 1^{er} mars 1997. Dans ce cas, le paragraphe 4^o du premier alinéa ne s'applique pas. ».

5. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**4.** Pour être titulaire d'un permis spécial le requérant doit fournir les renseignements suivants :

1^o son nom, son adresse, son numéro d'identification au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds et, le cas échéant, son numéro d'identification à la Société de l'assurance automobile du Québec ;

2^o le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule ou, à défaut, le numéro d'identification du véhicule ; le numéro fourni doit être indiqué au permis spécial pour identifier le train routier dont le permis autorise la circulation ;

3^o la période pour laquelle il demande le permis.

Ces renseignements doivent être fournis en complétant le formulaire prescrit par la Société ; ce formulaire doit être signé par le requérant ou son représentant autorisé ».

6. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**6.** Les droits exigibles pour la délivrance d'un permis spécial sont les suivants :

1^o 221 \$, lorsque la période de validité du permis est d'une durée supérieure à trois mois ;

2^o 144 \$, lorsque la période de validité du permis est d'une durée de trois mois ou moins. ».

7. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**7.** Le titulaire d'un permis spécial doit :

1^o signer le permis ou le faire signer par son représentant ;

2^o fournir, sur demande de la Société, les données du tachygraphe ou de l'appareil électronique qui le remplace ;

3^o informer, sans délai, la Société de tout accident ou embouteillage provoqué par le train routier ;

4^o exploiter le tracteur qui forme le train routier comme «exploitant» au sens de l'article 2 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3) ;

5^o s'assurer que le conducteur du train routier se conforme en tout temps aux dispositions des paragraphes 3^o à 5^o de l'article 9 ;

6^o s'assurer que le train routier est visé par l'un des paragraphes 1^o à 4^o de l'article 2 et qu'il est en tout temps conforme aux caractéristiques prévues aux paragraphes 2^o à 9^o de l'article 3 et à celles de l'article 3.1. ;

7^o s'assurer que les routes visées aux paragraphes 2^o, 3^o, 4^o et 5^o de l'article 9.0.1. permettent, pour les dimensions autorisées, la circulation du train routier. ».

8. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «trois» par le mot «neuf».

9. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 3^o, par les paragraphes suivants :

«3^o s'abstenir de circuler le dimanche et les jours fériés ;

3.1^o circuler uniquement sur les routes autorisées conformément à l'article 9.0.1 ; » ;

2^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

«4^o du lundi au vendredi, s'abstenir de circuler sur les autoroutes dans la Ville de Québec, de 6 h 30 à 9 h 00 et de 15 h 30 à 18 h 00 et sur celles dans la Ville de Montréal, de 5 h 30 à 9 h 30 et de 15 h 00 à 19 h 00 ; » ;

3^o par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

«5^o circuler uniquement lorsque la visibilité s'étend sur une distance de 500 mètres ou plus et lorsque la chaussée est dégagée de neige et de glace ; » ;

4^o par la suppression du paragraphe 6^o.

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, de l'article suivant :

«**9.0.1.** Le permis spécial de circulation autorise la circulation d'un train routier uniquement sur les routes suivantes :

1^o les autoroutes à chaussées séparées et leurs voies de sortie et d'entrée ;

2^o les segments de route qui relient les voies de sortie ou d'entrée d'une autoroute dans les directions inverses ;

3^o les chemins d'accès à un parc industriel municipal depuis une voie de sortie ou d'entrée d'autoroute et sur une distance d'au plus deux kilomètres ;

4^o les routes non visées au paragraphe 3^o depuis une voie de sortie ou d'entrée d'autoroute et sur une distance d'au plus 500 mètres ;

5^o les routes à l'intérieur d'un parc industriel municipal ;

6^o une route non visée aux paragraphes 3^o et 4^o pour atteindre un point de destination identifiée à un permis spécial délivré avant le (*date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

Les paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa ne s'appliquent pas à la sortie 203 de l'autoroute 40.

L'autorisation de circuler prévue par le paragraphe 6^o du premier alinéa cessera d'avoir effet le 1^{er} décembre 2005.

Pour l'application des paragraphes 3^o et 4^o, la distance de l'autoroute est mesurée à la jonction de la voie de sortie ou d'entrée de l'autoroute avec une autre route.

Pour l'application du paragraphe 3^o, on entend par «parc industriel municipal» une zone d'affectation industrielle ou technologique désignée par une municipalité comme un parc industriel ou technologique.».

11. L'article 9.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**9.2.** Le titulaire d'un permis spécial de circulation d'un train routier commet une infraction passible d'une amende de 350 \$ à 1 050 \$ lorsqu'il contrevient à l'une des dispositions des paragraphes 4^o, 5^o, 6^o ou 7^o de l'article 7.».

12. L'article 9.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**9.3** Le conducteur d'un train routier commet une infraction passible d'une amende de 175 \$ à 525 \$ lorsqu'il contrevient à l'une des dispositions de l'article 9.».

13. Les annexes 1 et 2 de ce règlement sont abrogées.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43080

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Permis et renseignements des producteurs de tabac

Veillez prendre note, conformément aux dispositions de l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les permis et les renseignements des producteurs de tabac, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Veillez de plus prendre note, conformément à l'article 13 de la Loi sur les règlements, que ce projet de règlement est publié avec un délai plus court que celui prévu à l'article 11 de cette loi puisqu'il doit entrer en vigueur en même temps qu'un programme d'aide de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec destiné aux producteurs de tabac.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à : M^e Claude Régnier, Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, 201, boulevard Crémazie Est, Montréal (Québec) H2M 1L3 ; télécopieur : (514) 873-3984 ; courriel : rmaaqc@rmaaqa.gouv.qc.ca

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur les permis et les renseignements des producteurs de tabac

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 40, par. 1^o et 2^o, a. 40.6 et a. 164)

SECTION I PERMIS

1. Toute personne ou société engagée dans la production de tabac qui n'est pas destiné à son usage personnel doit être titulaire d'un permis de producteur de tabac délivré par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

2. La Régie délivre un permis à toute personne ou société visée par l'article 1 qui lui fournit :

1^o une demande de permis contenant les renseignements indiqués dans le formulaire reproduit à l'annexe 1 ;

2^o le cas échéant, une preuve de son statut de producteur agricole ou de l'enregistrement de son exploitation agricole auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec ;

3^o une copie de ses statuts, pour une personne morale, ou du contrat de société, dans le cas d'une société ;

4^o les renseignements énumérés à l'article 11.

3. La demande de permis doit être déposée auprès de la Régie avant le 1^{er} mars.

4. Le permis délivré par la Régie est valable du 1^{er} mars au 29 février de l'année suivante. La Régie peut toutefois délivrer, si les circonstances le permettent, un permis pour une période différente qui se termine le 29 février.

5. Un titulaire peut obtenir le renouvellement de son permis en déposant auprès de la Régie, au plus tard 30 jours avant la date de son expiration, une demande contenant les renseignements indiqués aux articles 11 et 12 et dans le formulaire reproduit à l'annexe 1.

Malgré le premier alinéa, le titulaire n'a pas à déposer de nouveau les documents fournis lors de la demande initiale et qui valent toujours.

6. La Régie délivre le permis au nom du demandeur et dans la forme reproduite à l'annexe 2. Ce permis ne peut être exploité par une personne ou société autre que son titulaire.

7. Malgré l'article 6, la Régie peut autoriser temporairement une personne ou société autre que le titulaire à exploiter un permis, si cette personne est le liquidateur de la succession du titulaire du permis, un syndic à la faillite, un séquestre judiciaire ou conventionnel ou un fiduciaire qui administre temporairement les actifs du titulaire.

8. Une personne ou société qui désire obtenir l'autorisation temporaire prévue à l'article 7 doit en faire la demande à la Régie en lui fournissant les documents suivants :

1^o pour un liquidateur :

a) le certificat attestant le décès du titulaire de permis ;

b) une copie authentique ou vérifiée du testament établissant sa qualité de liquidateur ou une attestation à cet effet du notaire instrumentant ;

2^o pour un syndic de faillite, une preuve écrite de sa nomination et de son mandat ;

3^o pour un séquestre judiciaire ou conventionnel, une copie de l'acte ou du jugement du tribunal le nommant à ce titre ;

4^o pour un fiduciaire, une copie de l'acte ou du jugement du tribunal le nommant à ce titre.

9. Le titulaire d'un permis doit en afficher l'original à sa principale place d'affaire et une copie dans chaque salle de classement qu'il exploite et dans chaque entrepôt qu'il utilise.

10. La Régie publie au moins une fois l'an et de la manière qu'elle détermine la liste des permis délivrés. Cette liste indique l'identité du titulaire, la municipalité de son principal lieu d'exploitation et le numéro de son permis.

SECTION II RENSEIGNEMENTS

11. Toute personne ou société qui demande à la Régie un permis pour la production de tabac doit lui fournir les renseignements suivants :

1^o le cas échéant, le nombre de serres qu'elle possède et de celles qu'elle utilise qu'elle utilise à des fins de production de tabac, leur localisation exacte, la superficie de chacune, la date des semis de plants de tabac qui y sont effectués, le nombre prévu de plants à produire, la date prévue de repiquage des plants au champ, le nom et l'adresse de chaque personne ou société à qui elle vend ou cède des plants de tabac et le nom et l'adresse chaque personne qui lui fournit des plants de tabac pour le repiquage ;

2^o la localisation exacte des lots qu'elle utilise pour la production de tabac, la superficie totale et celle effectivement cultivée de chaque lot et, le cas échéant, le nom et l'adresse de la personne ou société fournisseur de plants de tabac à y être repiqués ;

3^o le nombre et la localisation exacte des séchoirs à tabac qu'elle possède et de ceux qu'elle utilise pour la production de tabac ;

4^o le quota de base qui lui a été alloué conformément aux dispositions du Règlement sur les quotas des producteurs de tabac jaune (1984, *G.O.* 2, 3689).

On entend par «localisation exacte», l'adresse ou le numéro du cadastre.

12. Toute personne ou société qui demande à la Régie de renouveler son permis de production de tabac doit lui fournir les renseignements suivants :

1^o la quantité de tabac récoltée dans chaque lot qu'elle utilise pour la production de tabac, la quantité de tabac laissée dans les champs et la date de la récolte ;

2^o la quantité de tabac perdue dans chaque lot et la cause de ces pertes ;

3^o la quantité de tabac vendue ou mise en marché, l'identité de l'acheteur, les dates de livraison du tabac, les quantités en surplus, le cas échéant, la localisation exacte du lieu d'entreposage et l'identité de l'entrepositaire si l'entreposage est fait par une autre personne ou société ;

4^o pour le producteur de tabac jaune, son quota de production et son quota de livraison et, le cas échéant pour chacun, les transactions ou les transports qui les ont affectés conformément aux dispositions du Règlement sur les quotas des producteurs de tabac jaune.

Le titulaire de permis qui abandonne la production de tabac doit fournir les renseignements mentionnés au premier alinéa au plus tard 30 jours après l'arrêt de ses activités.

13. Le titulaire d'un permis doit fournir à la Régie, au plus tard le 30 juin, les renseignements suivants : la quantité de plants de tabac perdus en serre et lors de la plantation et la cause de ces pertes.

14. L'Office des producteurs de tabac jaune du Québec doit fournir à la Régie, avant le 1^{er} mars, les renseignements suivants :

1^o l'identité de chaque acheteur de tabac et la quantité de tabac qu'il s'est engagé à acheter ou à recevoir ;

2^o le quota de base, de production et de livraison de chaque producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de tabac jaune du Québec (1987, *G.O.* 2, 1701) ;

3^o les transferts de quotas autorisés au cours des 12 mois précédant la déclaration et, dans chaque cas, les quantités impliquées, la date du transfert et les nom et adresse du producteur cédant et du cessionnaire ;

4° les quantités de tabac en surplus qui n'ont pu être mises en marché et les modalités de leur gestion.

L'Office doit de plus informer la Régie, à mesure qu'ils surviennent en cours d'année, des ajustements de livraison faits en application de l'article 17.10 du Règlement sur les quotas des producteurs de tabac jaune.

15. En même temps que les renseignements indiqués à l'article 14, l'Office doit, le cas échéant, fournir à la Régie, pour chaque acheteur, la déclaration d'achat prévue à la convention de mise en marché et dûment complétée.

16. Chaque producteur et l'Office conservent durant au moins six ans suivant la fin de l'année de production à laquelle ils se rapportent tout document permettant d'attester de l'exactitude des informations fournies à la Régie. Les documents conservés sur support électronique doivent être facilement transcriposables.

SECTION III DISPOSITION PÉNALE

17. La violation de l'une ou l'autre des dispositions des articles 1, 9 et 13 à 16 constitue une infraction au sens de l'article 193 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

SECTION IV DISPOSITION TRANSITOIRE

18. Pour la première année d'application du règlement, la demande de permis prévue à l'article 3 doit être déposée au plus tard le 30 octobre 2004, le permis délivré par la Régie sera valable du 1^{er} novembre 2004 au 28 février 2005 et le demandeur de permis n'aura pas à fournir les renseignements prévus au paragraphe 1° de l'article 11.

SECTION V DISPOSITION FINALE

19. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

(a. 2)

DEMANDE DE PERMIS

NOM DU DEMANDEUR

RAISON SOCIALE,
LE CAS ÉCHÉANT

ADRESSE PHYSIQUE DU LIEU
D'AFFAIRE PRINCIPAL

Rang / Rue

Municipalité

Code postal

Téléphone

Télécopieur

Messagerie électronique

NUMÉRO DE CARTE DE
PRODUCTEUR AGRICOLE OU
D'ENREGISTREMENT
D'EXPLOITATION,
LE CAS ÉCHÉANT

Signature du demandeur

Fonction du demandeur

Date de la demande

ANNEXE 2

(a.6)

PERMIS

NOM DU TITULAIRE

ADRESSE DU TITULAIRE

Rang / Rue

Municipalité

Code postal

NUMÉRO DE PERMIS

LE PERMIS PREND EFFET LE

ET EXPIRE LE

Délivré à

Le

Signature du président de la Régie

Signature du secrétaire de la Régie

43118

Projet de règlementLoi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)**Transport des élèves**
— Véhicules routiers
— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (LRQ, c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet a pour objet de permettre l'utilisation d'automobiles accessibles aux élèves handicapés, de prévoir l'installation sur les minibus et autobus d'écoliers de feux jaunes intermittents, d'obliger les conducteurs à actionner ces feux ou, le cas échéant, les feux de détresse de ces véhicules, afin de signaler leur intention de l'immobiliser et de mettre à jour les normes d'utilisation des autobus et minibus en ce qui a trait aux avertisseurs d'approche et aux extincteurs d'incendie.

L'installation de feux jaunes intermittents ne sera obligatoire que sur les autobus d'écoliers dont le châssis aura été construit après le 1^{er} juillet 2005 ; seules les entreprises qui achèteront de tels véhicules devront déboursier un montant supplémentaire estimé à 300 \$ par véhicule.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Claude Martin, directeur du transport terrestre des personnes, ministère des Transports du Québec, 700, boulevard René-Lévesque Est, 25^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1, téléphone : (418) 644-0324, télécopieur : (418) 646-4904.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
YVON MARCOUX

Règlement modifiant le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves*Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. a)

1. Le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 2 et après « feux », de « rouges ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Est aussi un véhicule affecté au transport des élèves, une automobile accessible aux personnes handicapées si elle est équipée d'une rampe d'accès pour fauteuil roulant

* Les dernières modifications au Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves, édicté par le décret n^o 285-97 du 5 mars 1997 (1997, G.O. 2, 1449 et 1903), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 32-2001 du 17 janvier 2001 (2001, G.O. 2, 1132).

ou d'une plate-forme élévatrice, si elle est aménagée de sorte qu'au moins une personne en fauteuil roulant puisse y prendre place, si elle est dotée d'un dispositif de retenue, fixé par 4 ancrages au plancher, servant à immobiliser chaque fauteuil roulant dans la même position que les sièges permanents installés par le manufacturier, et si, pour chaque fauteuil, sont installées des ceintures de sécurité composées d'un baudrier et d'une ceinture sous-abdominale.».

3. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «178 boul. Rexdale, Etobicoke» par «5060, Spectrum Way, Mississauga».

4. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«L'autobus d'écoliers doit, de plus, être équipé de feux jaunes intermittents qui avertissent les conducteurs que l'autobus s'apprête à s'immobiliser pour y faire monter ou descendre des élèves. Ces feux doivent être conçus et installés selon les mêmes dispositions que celles applicables aux feux rouges intermittents prévues par le présent article.».

5. L'article 37 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**37.** Le propriétaire d'un véhicule affecté au transport des élèves doit afficher, en lettres noires, le message «ÉCOLIERS» sur un lanternon ou sur un autre support dont la surface est de couleur jaune; l'un ou l'autre devant être installé transversalement au centre du toit de l'automobile. Chaque lettre doit être d'une hauteur et d'une largeur proportionnelles et permettre la lecture du message à une distance de 30 mètres.».

6. L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants :

«1^o au moins trois triangles réflecteurs conformes à la norme CSA D-250-03 intitulée «Autobus scolaires», pour ce qui est des avertisseurs d'approche, et publiée le 18 mars 2003 par l'Association canadienne de normalisation;

2^o un extincteur à poudre polyvalent sous pression adéquate de classe 3A:40B:C rencontrant au moins les exigences de la norme CSA D-250-03, pour ce qui est de l'extincteur d'incendie, et pesant entre 2,0 et 2,5 kg;».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 44, du suivant :

«**44.1.** Le conducteur d'un autobus d'écoliers doit, avant de mettre en marche les feux rouges intermittents et d'actionner le signal d'arrêt selon les articles 456 ou 461 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), mettre en marche pendant au moins 5 secondes les feux jaunes intermittents visés au quatrième alinéa de l'article 34 afin d'avertir les conducteurs que l'autobus s'apprête à s'immobiliser pour y faire monter ou descendre des élèves ou des personnes âgées de moins de 18 ans.».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 53, du suivant :

«**54.** Un autobus d'écoliers dont le châssis a été construit avant le 1er juillet 2005 n'a pas à être équipé des feux jaunes intermittents prévus par le quatrième alinéa de l'article 34. De même, le conducteur d'un tel autobus d'écoliers est dispensé de l'obligation prévue par l'article 44.1 à moins que cet autobus ne soit équipé de feux jaunes intermittents qui avertissent les conducteurs que l'autobus s'apprête à s'immobiliser pour y faire monter ou descendre des élèves.

Le conducteur d'un autobus d'écoliers visé au premier alinéa dont l'autobus d'écoliers n'est pas équipé de feux jaunes intermittents doit, avant de mettre en marche les feux rouges intermittents et d'actionner son signal d'arrêt selon les articles 456 ou 461 du Code de la sécurité routière, mettre en marche pendant au moins 5 secondes les feux de détresse visés à l'article 377 du même code afin d'avertir les conducteurs que l'autobus s'apprête à s'immobiliser pour y faire monter ou descendre des élèves ou des personnes âgées de moins de 18 ans.».

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43073

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 813-2004, 1^{er} septembre 2004

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

— de la présidente du Conseil du trésor, à madame Monique Gagnon-Tremblay, membre du Conseil exécutif, du 11 septembre 2004 au 19 septembre 2004 ;

— du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche à madame Nathalie Normandeau, membre du Conseil exécutif, du 7 septembre 2004 au 11 septembre 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43035

Gouvernement du Québec

Décret 814-2004, 1^{er} septembre 2004

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Denis Bédard comme sous-ministre du ministère des Relations internationales

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Denis Bédard, économiste, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre du ministère des Relations internationales, pour un mandat de trois ans à compter du 7 septembre 2004, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Contrat d'engagement de monsieur Denis Bédard comme sous-ministre du ministère des Relations internationales

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Denis Bédard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein comme sous-ministre du ministère des Relations internationales, ci-après appelé le ministère.

À titre de sous-ministre, monsieur Bédard est chargé de l'administration des affaires du ministère dans le cadre des lois, des règlements et des politiques.

Monsieur Bédard exerce, à l'égard du personnel du ministère, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique confère à un sous-ministre.

Monsieur Bédard exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 septembre 2004 pour se terminer le 6 septembre 2007, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Bédard comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Bédard reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 175 441 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres engagés à contrat et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

Monsieur Bédard participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Bédard a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général du Conseil exécutif.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Bédard renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat s'applique à monsieur Bédard, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Dans le cas où les dispositions du décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Bédard peut démissionner de son poste de sous-ministre du ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Bédard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Bédard les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Bédard se termine le 6 septembre 2007. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre du ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre du ministère, monsieur Bédard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

DENIS BÉDARD

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

43036

Gouvernement du Québec

Décret 815-2004, 1^{er} septembre 2004

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra à Toronto (Ontario), les 1^{er} et 2 septembre 2004

ATTENDU QU'une Réunion du Conseil de la fédération aura lieu à Toronto (Ontario), les 1^{er} et 2 septembre 2004;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE le premier ministre dirige la délégation québécoise à la Deuxième Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra à Toronto (Ontario), les 1^{er} et 2 septembre 2004;

QUE la délégation soit composée, outre le premier ministre, de:

— monsieur Benoît Pelletier, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

— monsieur Hugo D'Amours, adjoint exécutif, cabinet du premier ministre;

— monsieur Mario Lavoie, conseiller spécial, cabinet du premier ministre;

— madame Marie-Claude Champoux, attachée de presse, cabinet du premier ministre;

— monsieur Claude Longpré, attaché politique, cabinet du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

— monsieur Camille Horth, secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

— monsieur Yves Castonguay, secrétaire adjoint, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43037

Gouvernement du Québec

Décret 817-2004, 1^{er} septembre 2004

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des nouvelles lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992 et entrées en vigueur le 10 octobre 1992, le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 3 de ces lettres patentes, un diplômé de l'École nationale d'administration publique est nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation de l'association de diplômés de l'École ou, s'il n'existe pas une telle association, après consultation du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 654-2002 du 5 juin 2002, madame Aurélie Le Blanc Côté était nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par les lettres patentes de l'École nationale d'administration publique a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE madame Madone Turcotte, coordonnatrice administrative à la Direction des services professionnels, Centre de santé et de services sociaux du Pékouagami, soit nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique à titre de diplômée, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Aurélie Le Blanc Côté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43038

Gouvernement du Québec

Décret 818-2004, 1^{er} septembre 2004

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Télé-université

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes de la Télé-université adoptées par le décret numéro 264-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 de ces lettres patentes, cinq personnes sont nommées par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont trois membres du personnel d'enseignement, de conception ou d'encadrement pédagogique, nommés pour trois ans et désignés par les membres de ce personnel;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 448-2001 du 25 avril 2001, monsieur Yves Jean était nommé membre du conseil d'administration de la Télé-université, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 756-2001 du 20 juin 2001, madame Andrée Babin était nommée membre du conseil d'administration de la Télé-université,

que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par les lettres patentes ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Télé-université, à titre de membres du personnel d'enseignement, de conception ou d'encadrement pédagogique, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Richard Hotte, professeur agrégé à la Télé-université, en remplacement de monsieur Yves Jean;

— monsieur Jean-Marc Dion, coordonnateur à l'encadrement à la Télé-université, en remplacement de madame Andrée Babin.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43039

Gouvernement du Québec

Décret 819-2004, 1^{er} septembre 2004

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Télé-université

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes de la Télé-université adoptées par le décret numéro 264-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes exerçant une fonction de direction à la Télé-université, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, sont nommées pour cinq ans par le gouvernement et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1142-99 du 6 octobre 1999, monsieur Robert Maranda était nommé membre du conseil d'administration de la Télé-université, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, sur la recommandation de la directrice générale, le conseil d'administration a désigné monsieur Raymond Brulotte;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Raymond Brulotte, directeur des affaires administratives à la Télé-université, soit nommé membre du conseil d'administration de la Télé-université à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un premier mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Robert Maranda.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43040

Gouvernement du Québec

Décret 820-2004, 1^{er} septembre 2004

CONCERNANT la nomination de deux membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment de sept personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, le mandat des membres visés aux paragraphes *d* à *f* de l'article 7 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *c* à *f* de l'article 7, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 244-99 du 24 mars 1999, madame Monique Charbonneau était nommée membre de l'assemblée des gouverneurs de

l'Université du Québec, que son premier mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 244-99 du 24 mars 1999, monsieur Pierre Brossard était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personnes représentatives des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, à compter des présentes:

— madame Monique Charbonneau, présidente-directrice générale, Centre francophone d'informatisation des organisations (CEFRIO), pour un second mandat de trois ans;

— monsieur Carroll L'Italien, vice-président principal, Bombardier inc., pour un premier mandat de trois ans, en remplacement de monsieur Pierre Brossard.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43041

Gouvernement du Québec

Décret 821-2004, 1^{er} septembre 2004

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT) pour l'année financière 2004-2005 et d'un acompte pour l'année financière 2005-2006

ATTENDU QUE le FQRNT est régi par la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (L.R.Q., c. M-30.01);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de cette loi, le ministre a pour mission de soutenir le développement économique et régional ainsi que la recherche, en favorisant notamment la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, scientifiques, sociaux et culturels, dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique, de dévelop-

pement scientifique, de développement durable et de prise en charge de ce développement par les collectivités locales et régionales, dans le cadre d'un partenariat entre elles et l'État;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter, aux conditions qu'il détermine, dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 74 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à un fonds, à même le fonds consolidé du revenu, tout montant jugé nécessaire à l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au FQRNT une subvention, pour l'année financière 2004-2005, d'un montant maximum de 35 530 100 \$ devant servir à l'octroi de subventions et de bourses ainsi qu'au paiement des frais de fonctionnement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser également le versement de cette subvention, en tenant compte du montant de 10 700 000 \$ versé à titre d'acompte pour l'année financière 2004-2005 et autorisé par le décret numéro 1230-2003 du 26 novembre 2003;

ATTENDU QUE cette subvention, dont le solde est de 24 830 100 \$, doit être octroyée en trois versements, soit un premier versement de 8 585 676 \$ dans les jours suivant l'approbation du présent décret, un second versement de 6 601 586 \$ le ou vers le 17 septembre 2004 et un troisième et dernier versement de 9 642 838 \$ le ou vers le 1^{er} décembre 2004;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'une subvention de 10 700 000 \$, représentant environ 30 % de la subvention accordée pour l'année financière 2004-2005, à titre d'acompte sur la subvention pour l'année financière 2005-2006, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale pour l'année financière 2005-2006;

ATTENDU QUE le versement de cette subvention sera effectué en un seul versement, à compter du 1^{er} avril 2005;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche :

QU'une subvention d'un montant maximum de 35 530 100 \$, devant servir à l'octroi de subventions et de bourses ainsi qu'au paiement des frais de fonctionnement, soit versée au FQRNT pour l'année financière 2004-2005, en tenant compte du montant de 10 700 000 \$ versé à titre d'acompte pour l'année financière 2004-2005 et autorisé par le décret numéro 1230-2003 du 26 novembre 2003;

QUE cette subvention, dont le solde est de 24 830 100 \$, soit octroyée en trois versements, soit un premier versement de 8 585 676 \$ dans les jours suivant l'approbation du présent décret, un second versement de 6 601 586 \$ le ou vers le 17 septembre 2004 et un troisième et dernier versement de 9 642 838 \$ le ou vers le 1^{er} décembre 2004;

QU'une subvention d'un montant maximum de 10 700 000 \$, représentant environ 30 % de la subvention accordée pour l'année financière 2004-2005, soit accordée au FQRNT, à titre d'acompte sur la subvention de l'année financière 2005-2006, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale pour l'année financière 2005-2006;

QUE le versement de cette subvention soit effectué en un seul versement, à compter du 1^{er} avril 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43042

Gouvernement du Québec

Décret 822-2004, 1^{er} septembre 2004

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC) pour l'année financière 2004-2005 et d'un acompte pour l'année financière 2005-2006

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC) est régi par la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (L.R.Q., c. M-30.01);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de cette loi, le ministre a pour mission de soutenir le développement économique et régional ainsi que la recherche, en favorisant notamment la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, scientifiques, sociaux et culturels dans une perspective de création

d'emplois, de prospérité économique, de développement scientifique, de développement durable et de prise en charge de ce développement par les collectivités locales et régionales, dans le cadre d'un partenariat entre elles et l'État;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter, aux conditions qu'il détermine, dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 74 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à un fonds, à même le fonds consolidé du revenu, tout montant jugé nécessaire à l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au FQRSC une subvention, pour l'année financière 2004-2005, d'un montant maximum de 43 137 400 \$ devant servir à l'octroi de subventions et de bourses ainsi qu'au paiement des frais de fonctionnement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser également le versement de cette subvention, en tenant compte du montant de 13 000 000 \$ versé à titre d'acompte pour l'année financière 2004-2005 et autorisé par le décret numéro 1231-2003 du 26 novembre 2003;

ATTENDU QUE cette subvention, dont le solde est de 30 137 400 \$, doit être octroyée en trois versements, soit un premier versement de 11 039 454 \$ dans les jours suivant l'approbation du présent décret, un second versement de 7 078 220 \$ le ou vers le 17 septembre 2004 et un troisième et dernier versement de 12 019 726 \$ le ou vers le 1^{er} décembre 2004;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'une subvention de 13 000 000 \$, représentant environ 30 % de la subvention accordée pour l'année financière 2004-2005, à titre d'acompte sur la subvention pour l'année financière 2005-2006, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale pour l'année financière 2005-2006;

ATTENDU QUE le versement de cette subvention sera effectué en un seul versement à compter du 1^{er} avril 2005;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supé-

rieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche :

QU'une subvention d'un montant maximum de 43 137 400 \$, devant servir à l'octroi de subventions et de bourses ainsi qu'au paiement des frais de fonctionnement, soit versée au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture pour l'année financière 2004-2005, en tenant compte du montant de 13 000 000 \$ versé à titre d'acompte pour l'année financière 2004-2005 et autorisé par le décret numéro 1231-2003 du 26 novembre 2003;

QUE cette subvention, dont le solde est de 30 137 400 \$, soit octroyée en trois versements, soit un premier versement de 11 039 454 \$ dans les jours suivant l'approbation du présent décret, un second versement de 7 078 220 \$ le ou vers le 17 septembre 2004 et un troisième et dernier versement de 12 019 726 \$ le ou vers le 1^{er} décembre 2004;

QU'une subvention d'un montant maximum de 13 000 000 \$, représentant environ 30 % de la subvention accordée pour l'année financière 2004-2005, soit accordée au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, à titre d'acompte sur la subvention de l'année financière 2005-2006, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale pour l'année financière 2005-2006;

QUE le versement de cette subvention soit effectué en un seul versement à compter du 1^{er} avril 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

43043

Gouvernement du Québec

Décret 823-2004, 1^{er} septembre 2004

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au « Réseau Intégré de Communications Électroniques des Îles-de-la-Madeleine » (RICEIM)

ATTENDU QUE Télébec est le seul fournisseur de services de télécommunication aux habitants des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE la technologie et les équipements utilisés par Télébec ont atteint leur capacité maximale de transmission ;

ATTENDU QU'en cas de panne de ses équipements, Télébec n'offre aucun moyen alternatif de communication privant les insulaires de toute communication avec le continent ;

ATTENDU QUE la technologie ne peut supporter les nouveaux services de télécommunication tels que l'Internet à haute vitesse, le commerce électronique, la télé-médecine et le télé-enseignement ;

ATTENDU QUE les dirigeants des organisations communautaires et commerciales des Îles-de-la-Madeleine se sont regroupés en organisme à but non lucratif sous le nom de « Réseau Intégré de Communications Électroniques des Îles-de-la-Madeleine » (RICEIM), lequel a soumis aux autorités du Québec et fédérales un projet d'implantation de deux câbles optiques sous-marins pour relier les Îles-de-la-Madeleine à la Gaspésie ;

ATTENDU QUE la commission scolaire des Îles et la municipalité Les Îles-de-la-Madeleine souhaitent doter leurs établissements de services de télécommunication à large bande à l'aide du programme « Villages branchés » ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a obtenu l'assurance qu'IT Telecom, partenaire du RICEIM avec la commission scolaire des Îles et la Municipalité Les Îles-de-la-Madeleine, fera la pose du câble et, se portera garant des éventuelles pertes d'exploitation du projet, sur une période de dix ans ;

ATTENDU QU'une entente de principe est intervenue entre l'opérateur Télébec et le RICEIM pour la livraison des services de télécommunication aux habitants des Îles-de-la-Madeleine, à la satisfaction des parties ;

ATTENDU QUE ce projet a été identifié comme une priorité du Québec en matière d'infrastructures routières et urbaines dans le contexte de la négociation de nouvelles ententes fédérale-provinciale sur les infrastructures ;

ATTENDU QUE le RICEIM est une personne morale légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) ;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a indiqué son intention de financer la moitié des coûts du projet soit une somme de 6,9 M\$, à même le Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, à condition que le gouvernement du Québec assume le financement de l'autre moitié ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29), le ministre peut accorder, dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, son soutien financier à la réalisation de projets ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque la montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche et de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme ;

QUE le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche soit autorisé à verser au « Réseau Intégré de Communications Électroniques des Îles-de-la-Madeleine » une subvention au montant maximum de 6,9 M\$ pour l'exercice financier 2005-2006, à même les crédits du ministère du Développement économique et régional et de la Recherche ;

QUE le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche soit autorisé à signer une convention de subvention selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet annexé à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43044

Gouvernement du Québec

Décret 826-2004, 1^{er} septembre 2004

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE les capitaines Yves Gaudreault et Denis Laberge soient promus au grade d'inspecteur ;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les capitaines Yves Gaudreault et Denis Laberge soient promus au grade d'inspecteur, au traitement annuel de 94 588 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43045

Gouvernement du Québec

Décret 827-2004, 1^{er} septembre 2004

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE le capitaine Denis Roy soit promu au grade d'inspecteur ;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le capitaine Denis Roy soit promu au grade d'inspecteur, au traitement annuel de 94 588 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43046

Gouvernement du Québec

Décret 828-2004, 1^{er} septembre 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Dugré comme membre à plein temps de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1), un organisme est institué sous le nom de Commission québécoise des libérations conditionnelles ;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit notamment que la Commission est composée d'au plus douze membres à plein temps, nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit notamment que les membres à plein temps sont nommés pour une période qui ne peut excéder cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et les allocations des membres à plein temps ;

ATTENDU QUE monsieur Serge Roberge a été nommé membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret numéro 1694-94 du 30 novembre 1994, modifié par le décret numéro 1457-99 du 15 décembre 1999, qu'il exerce son droit de retour dans la fonction publique et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Jean Dugré soit nommé membre à plein temps de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 7 septembre 2004, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Serge Roberge.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de monsieur Jean Dugré comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean Dugré, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Dugré remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 septembre 2004 pour se terminer le 6 septembre 2009, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Dugré comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Dugré reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 109 118 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Dugré participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue

durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Dugré choisit de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Dugré sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Dugré a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Dugré peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Dugré consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Dugré les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Dugré demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Dugré se termine le 6 septembre 2009. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Dugré recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JEAN DUGRÉ

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

43047

Gouvernement du Québec

Décret 829-2004, 1^{er} septembre 2004

CONCERNANT la constitution du Conseil intermunicipal de transport Laurentides regroupant le Conseil intermunicipal de transport de Deux-Montagnes et le Conseil intermunicipal de transport des Basses Laurentides et incluant la Ville de Saint-Eustache et la Municipalité d'Oka

Le ministre des Transports :

La publication intégrale de ce décret de 531 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret numéro 1884-84 du 16 août 1984, puisqu'il n'a pas pour but l'adoption ou l'approbation d'un règlement et que son nombre de pages est supérieur à 10.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43050

Gouvernement du Québec

Décret 832-2004, 1^{er} septembre 2004

CONCERNANT la forme, la teneur et l'époque des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 106 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), la présidente de la Régie de l'énergie soumet chaque année au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs les prévisions budgétaires de la Régie pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque déterminées par le gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, les prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 73-98 du 21 janvier 1998, le gouvernement a fixé la forme, la teneur et l'époque des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce décret ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs :

QUE les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie correspondent aux prévisions des dépenses de la Régie réparties par forme d'énergie et, pour l'électricité, réparties entre le transporteur et les distributeurs ;

QUE les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie contiennent notamment les informations suivantes :

1) les prévisions des dépenses, en indiquant les postes budgétaires suivants :

- rémunération ;
- fonctionnement ;
- capital ;
- service de la dette ;
- transfert ;
- prêts, emprunts, placements, avances et autres ;
- créances douteuses et autres provisions ;

2) le facteur d'imputabilité des prévisions des dépenses par forme d'énergie et, pour l'électricité, les facteurs d'imputabilité pour le transporteur et les distributeurs d'électricité ;

QUE les prévisions budgétaires soient soumises au ministre le ou avant le 1^{er} février précédant l'exercice financier concerné ;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 73-98 du 21 janvier 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43048

Gouvernement du Québec

Décret 833-2004, 1^{er} septembre 2004

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture en septembre 2004

ATTENDU QU'une rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture se tiendra en septembre 2004 ;

ATTENDU QUE les ministres y discuteront d'une stratégie pour positionner l'industrie pancanadienne des ruminants à la suite du cas d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) de mai 2003 et que ces questions sont importantes pour le Québec ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation du Québec à une rencontre ministérielle fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE le Québec participe à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture qui se tiendra en septembre 2004 ;

QUE la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, madame Françoise Gauthier, dirige la délégation du Québec à cette rencontre ;

QUE la délégation soit composée, outre la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de

— madame Kathya Parisée, conseillère, cabinet de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

— monsieur Michel R. Saint-Pierre, sous-ministre, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

— monsieur Marc Dion, sous-ministre adjoint, Direction générale des affaires économiques, scientifiques et technologiques, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

— monsieur Laval Poulin, directeur, Direction des politiques commerciales et intergouvernementales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Michel Gélinas, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43049

Arrêtés ministériels

A.M., 2004

Arrêté numéro AM 2004-039 du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs en date du 7 septembre 2004

CONCERNANT la délégation de l'exercice des pouvoirs attribués au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des parcs par la Loi sur les mines, à l'exception de ceux relatifs au pétrole, au gaz naturel, à la saumure et aux réservoirs souterrains

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le premier alinéa de l'article 305 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) suivant lequel le ministre peut, par arrêté, déléguer généralement ou spécialement, à toute personne, l'exercice des pouvoirs attribués au ministre par cette loi;

VU le deuxième alinéa de ce même article suivant lequel une telle délégation entre en vigueur à la date de la publication de l'arrêté dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi, modifié par le chapitre 8 des lois de 2003, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

VU l'arrêté numéro 453 du 31 mai 2001 du ministre des Ressources naturelles concernant la délégation de l'exercice des pouvoirs attribués au ministre des Ressources naturelles par la Loi sur les mines, à l'exception de ceux relatifs au pétrole, au gaz naturel, à la saumure et aux réservoirs souterrains;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer cet arrêté par le présent arrêté, notamment pour tenir compte des nouvelles dispositions de la Loi sur les mines, édictées par le chapitre 15 des lois de 2003;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Les fonctionnaires du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, qui sont titulaires des fonctions mentionnées au présent arrêté, sont autorisés à exercer seuls dans les limites de leurs attributions respectives les pouvoirs énumérés à la suite de leur

fonction, y compris le pouvoir de signature rattaché à ces derniers, avec la même autorité que le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs.

2. Le sous-ministre associé responsable du Secteur des mines ou le directeur de la Direction du développement minéral est autorisé à exercer tous les pouvoirs attribués au ministre par la Loi sur les mines, excluant ceux découlant de l'application du deuxième alinéa de l'article 210 de cette loi.

3. Un chef de service de la Direction du développement minéral est autorisé à exercer les pouvoirs que sont autorisées à exercer les personnes visées à l'article 2, sauf l'exercice de ceux attribués au ministre par le deuxième alinéa de l'article 34, le quatrième alinéa de l'article 52, le troisième alinéa de l'article 61, les articles 67 et 82, le deuxième alinéa de l'article 101.1, le troisième alinéa de l'article 104, les articles 106, 107, 117, 118, 129, 150, 152, 213.2, 231, 232, 234, 278, 290 et 304.1 de la Loi sur les mines et sauf l'exercice des suivants :

1^o déterminer les conditions auxquelles doit se conformer un titulaire de claim, de permis d'exploration minière ou de permis de recherche de substances minérales de surface pour effectuer des travaux sur une terre du domaine de l'État, dans les cas prévus à l'article 70 de la loi;

2^o désigner une personne comme enquêteur pour les fins du chapitre VI de la loi et signer le certificat attestant sa qualité.

4. Un chef de division de la Direction du développement minéral ou le chef du Bureau de la conversion et des litiges miniers est autorisé à exercer les pouvoirs qu'un chef de service visé à l'article 3 est autorisé à exercer, sauf l'exercice de ceux attribués au ministre par les articles 32 et 33, le premier alinéa de l'article 34, le troisième alinéa de l'article 52, le premier alinéa des articles 101 et 101.1, l'article 102, le deuxième alinéa de l'article 104, les articles 124, 125 et 126, le deuxième alinéa de l'article 140, les articles 142, 142.1 et 151.1 à l'égard d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, les articles 145, 146 et 148, le paragraphe 3^o de l'article 156, les articles 214, 216, 232.7, 232.8, 232.10, 232.11, 240, 241 et 269 de la Loi sur les mines et sauf l'exercice des suivants :

1^o désigner le registraire responsable des obligations prévues à l'article 13 de la loi;

2^o prescrire la formule de l'avis de jalonnement, de l'avis de désignation sur carte, de la demande de renouvellement de claims, de la demande d'harmonisation des dates d'expiration de claims, de celle de la réduction de la période de validité d'un claim ou de la demande de bail minier;

3^o refuser de conclure ou de renouveler un bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface;

4^o exiger, en application du deuxième alinéa de l'article 155 de la loi, à un titulaire de bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface ou à un exploitant ou une personne visés à l'article 223.1 de celle-ci, la transmission au ministre sur une base mensuelle du rapport visé au premier alinéa de l'article 155 et fixer la date de la transmission de ce rapport;

5^o approuver un plan de réaménagement et de restauration ou la révision de celui-ci, y compris de demander, en application du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 232.6 de la loi, la révision d'un plan déjà approuvé;

6^o déterminer et intégrer à un plan de réaménagement et de restauration ou à un plan révisé, en application du premier alinéa de l'article 232.5 de la loi, les conditions et obligations visées à cet alinéa, y compris de fixer, lors de l'approbation du plan ou d'une révision de celui-ci, un délai de révision plus court que celui prévu au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 232.6 de celle-ci;

7^o autoriser généralement ou spécialement une personne à agir comme inspecteur pour les fins de l'article 251 de la loi et signer le certificat attestant sa qualité;

8^o autoriser une personne à effectuer sur un terrain contenant des substances minérales faisant partie du domaine de l'État des travaux de recherche et d'inventaire géologiques et signer le certificat attestant sa qualité.

5. Un registraire ou un agent de gestion des titres miniers est autorisé à exercer les pouvoirs attribués au ministre par la Loi sur les mines et qui sont énumérés au présent article, y compris tous les pouvoirs qui s'y rattachent:

1^o délivrer le permis de prospection visé à la section II du chapitre III de la loi ou le renouveler ou délivrer un duplicata de ce permis;

2^o délivrer les plaques nécessaires au jalonnement visées au deuxième alinéa de l'article 40 de la loi;

3^o accepter les proportions du jalonnement d'un terrain de moins de 16 hectares fait par plus d'un titulaire de droits miniers ou autoriser un tiers à jalonner un tel terrain, en application du deuxième alinéa de l'article 42 de la loi;

4^o procéder au tirage au sort, pour les fins du deuxième alinéa de l'article 42.2 de la loi, et transmettre l'avis d'agrandissement visé au troisième alinéa de cet article;

5^o accepter les proportions de la désignation sur carte de la partie résiduelle d'un terrain visé à l'article 28.1 faite par plusieurs titulaires de claims jalonnés, en application de l'article 42.5 de la loi;

6^o désigner le titulaire du claim par tirage au sort, lorsque l'enquête démontre qu'il s'agit de jalonnements simultanés, en application de l'article 54 de la loi;

7^o corriger une erreur grossière dans l'inscription d'un claim en application de l'article 57 de celle-ci;

8^o renouveler un claim ou renouveler un claim par anticipation en application du deuxième alinéa de l'article 61 ou de l'article 62 de la loi;

9^o convertir un claim obtenu par jalonnement ou un permis de recherche de substances minérales de surface en claims désignés sur carte en application de la sous-section 5 de la section III du chapitre III de la loi;

10^o harmoniser les dates d'expiration de claims ou réduire la période de validité d'un claim, en application de la sous-section 6 de la section III du chapitre III de la loi;

11^o fusionner des claims désignés sur carte en un nouveau claim désigné sur carte, à la demande du titulaire, en application de la sous-section 7 de la section III du chapitre III de la loi;

12^o substituer à un claim désigné sur carte un ou plusieurs claims désignés sur carte, à la demande du titulaire, en application de la sous-section 8 de la section III du chapitre III de la loi;

13^o renouveler un permis d'exploration minière en application du deuxième alinéa de l'article 90 de la loi;

14^o dispenser des travaux le titulaire d'un permis d'exploration minière, pour toute année de validité du permis sauf la première, en application du premier alinéa de l'article 95 de la loi ou donner au titulaire du permis l'autorisation visée au deuxième alinéa de cet article d'effectuer, pendant la deuxième année de validité du permis, les travaux de la première année;

15° donner à un titulaire de permis d'exploration minière l'autorisation visée à l'article 99 de la loi concernant l'abandon du droit du titulaire du permis sur tout ou partie du territoire qui en fait l'objet;

16° renouveler un permis de recherche de substances minérales de surface en application de l'article 134 de la loi;

17° donner à un titulaire de permis de recherche de substances minérales de surface l'autorisation visée à l'article 139 de la loi concernant l'abandon du droit du titulaire du permis sur tout ou partie du territoire qui en fait l'objet;

18° conclure un bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface en application de l'article 142 de la loi ou renouveler un tel bail en application de l'article 147 de celle-ci;

19° donner, en application du deuxième alinéa de l'article 155 de la loi, à un titulaire de bail d'exploitation de substances minérales de surface ou à un exploitant ou une personne visés à l'article 223.1 de celle-ci, la permission de transmettre au ministre sur une base annuelle le rapport visé au premier alinéa de l'article 155 et fixer la date de la transmission de ce rapport;

20° augmenter, de la partie résiduelle d'un lot visé à l'article 349 de la loi, la superficie du terrain qui fait l'objet d'un claim, en application de cet article.

6. Le chef du Service de l'imposition et des données minières de la Direction du développement minéral est autorisé à demander aux personnes visées aux articles 220 et 222 de la Loi sur les mines, les plans, documents ou rapports des travaux d'exploration et les résultats de ces travaux, visés à l'article 220, ou les rapports d'activités, visés à l'article 222, y compris les renseignements qui peuvent être demandés en vertu du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 222.

7. Le directeur général de la Direction générale de l'arpentage et du cadastre, le directeur du Bureau de l'arpenteur général du Québec ou un arpenteur-géomètre de ce bureau, le chef du Service des registres du domaine de l'État ou le chef du Service des levés officiels et des limites administratives est autorisé à donner aux arpenteurs-géomètres les instructions d'arpentage émises pour l'établissement des limites et de la description officielle d'un terrain faisant l'objet d'un droit minier en application du deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur les mines.

8. Le présent arrêté remplace l'arrêté numéro 453 du 31 mai 2001 concernant la délégation de l'exercice des pouvoirs attribués au ministre des Ressources naturelles par la Loi sur les mines, à l'exception de ceux relatifs au pétrole, au gaz naturel, à la saumure et aux réservoirs souterrains.

9. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 7 septembre 2004

*Le ministre des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs,*
SAM HAMAD

43071

A.M., 2004

Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 10 septembre 2004

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 12 et 13 août 2004, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 16 août 2004 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues les 12 et 13 août 2004, dans des municipalités du Québec;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités affectées par ces pluies abondantes pouvant bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir au besoin le territoire concerné;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées à l'arrêté précité ont relevé des dommages causés par des pluies abondantes survenues les 12 et 13 août 2004 sur leur territoire;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 16 août 2004 relativement aux pluies abondantes survenues les 12 et 13 août 2004, dans des municipalités du Québec, afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 10 septembre 2004

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES CHAGNON

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 01		
Cabano	Ville	Kamouraska-Témiscouata
Packington	Paroisse	Kamouraska-Témiscouata
Région 05		
Sherbrooke	Ville	Johnson Orford Saint-François Sherbrooke
Région 12		
Saint-Frédéric	Paroisse	Beauce-Nord
Saint-Léon-de-Standon	Paroisse	Bellechasse
43113		

A.M., 2004

Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 10 septembre 2004

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 23 juillet 2004, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 27 juillet 2004 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues le 23 juillet 2004, dans des municipalités du Québec ;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités affectées par ces pluies abondantes pouvant bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres ;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir au besoin le territoire concerné ;

CONSIDÉRANT que la Paroisse de Saint-Frédéric, qui n'a pas été désignée à l'arrêté précité, a relevé des dommages causés par des pluies abondantes survenues le 23 juillet 2004 sur son territoire ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 27 juillet 2004 relativement aux pluies abondantes survenues le 23 juillet 2004, dans des municipalités du Québec, afin de comprendre la Paroisse de Saint-Frédéric, située dans la circonscription électorale de Beauce-Nord.

Québec, le 10 septembre 2004

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES CHAGNON

43110

A.M., 2004

**Arrêté numéro AM 2004-041 du ministre des
Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs
en date du 7 septembre 2004**

CONCERNANT la levée partielle de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière édictée par l'arrêté en conseil numéro 2582-75 d'un terrain et la réserve à l'État d'un terrain pour les fins de l'utilisation des lignes de transport d'énergie électrique Radisson-Nemiskau, circonscription foncière d'Abitibi

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment à l'utilisation de lignes de transport d'énergie électrique;

VU l'arrêté en conseil numéro 2582-75 du 25 juin 1975 suivant lequel le gouvernement a adopté un règlement de soustraction au jalonnement d'une étendue de terrain située dans le district électoral d'Abitibi-Est devant servir à l'aménagement d'une ligne de transport d'énergie électrique;

VU l'article 345 de la Loi sur les mines suivant lequel les règlements de soustraction au jalonnement adoptés en vertu de la Loi sur les mines (c. M-13) sont réputés être des arrêtés ministériels;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de lever partiellement la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de l'étendue de terrain faisant l'objet de l'aménagement d'une ligne de transport d'énergie électrique afin de rouvrir un terrain à l'activité minière;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État un terrain pour les fins de l'utilisation des lignes de transport d'énergie électrique Radisson-Nemiskau, et ce, afin que l'exercice des activités minières sur celui-ci soit assujéti aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

VU le paragraphe 4^o de l'article 32 de cette loi suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU l'article 34 de la Loi sur les mines et l'article 52 de cette loi modifié par le chapitre 15 des lois de 2003, suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi, modifié par le chapitre 8 des lois de 2003, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Lève la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, édictée par l'arrêté en conseil numéro 2582-75 du 25 juin 1975, d'un terrain situé dans la circonscription foncière d'Abitibi, identifié sur le feuillet S.N.R.C. 33C/02, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé en date du 12 juillet 2004 et déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

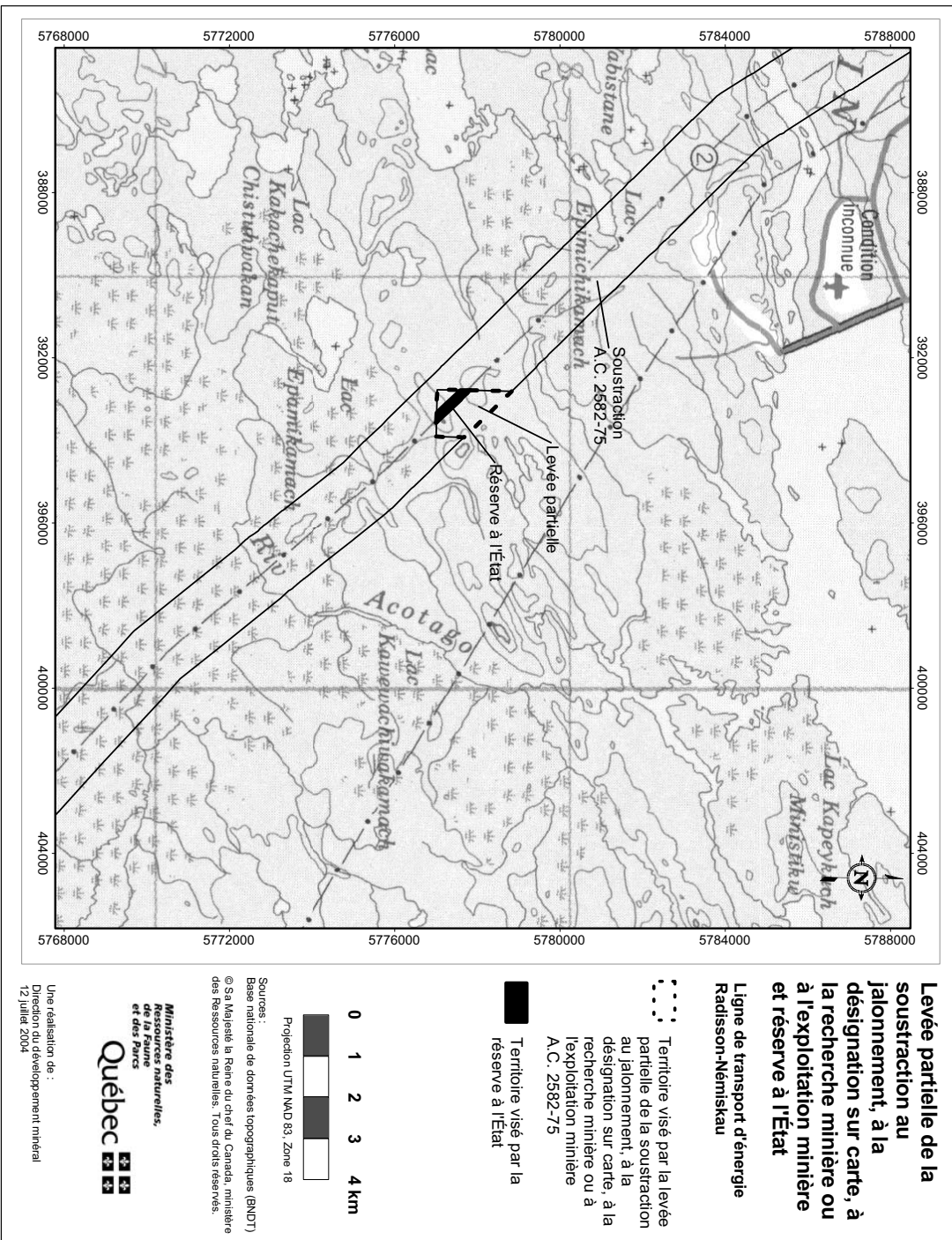
Réserve à l'État, pour les fins de l'utilisation des lignes de transport d'énergie électrique Radisson-Nemiskau, un terrain situé dans la circonscription foncière d'Abitibi, identifié sur le feuillet S.N.R.C. 33C/02, dont le périmètre est défini et représenté sur le plan mentionné ci-dessus;

L'exercice d'activités minières sur ce terrain est assujéti aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 7 septembre 2004

*Le ministre des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs,*
SAM HAMAD



A.M., 2004**Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 10 septembre 2004**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues le 3 août 2004, dans la Ville de Kingsey Falls

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues le 3 août 2004, dans la Ville de Kingsey Falls;

CONSIDÉRANT que ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT que plusieurs résidences principales ont subi des dommages attribuables à ces pluies abondantes;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice des sinistrés de la Ville de Kingsey Falls, située dans la circonscription électorale de Richmond, qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues le 3 août 2004.

Québec, le 10 septembre 2004

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES CHAGNON

43112

A.M., 2004**Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 10 septembre 2004**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues les 9 et 10 septembre 2004, dans plusieurs municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues les 9 et 10 septembre 2004, dans plusieurs municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT que ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT que des résidences principales ainsi que des infrastructures municipales ont subi des dommages attribuables à ces pluies abondantes;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues les 9 et 10 septembre 2004.

Québec, le 10 septembre 2004

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES CHAGNON

ANNEXE			Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Municipalité	Désignation	Circonscription électorale	Région 05		
Région 01			Stanstead	Canton	Orford
Pohénégamook	Ville	Kamouraska-Témiscouata	Région 06		
Saint-Jean-de-Dieu	Municipalité	Rivière-du-Loup	Montréal	Ville	Acadie Anjou Bourassa-Sauvé Bourget Crémazie D'Arcy-McGee Gouin Hochelaga-Maisonnette Jacques-Cartier Jeanne-Mance-Viger LaFontaine Laurier-Dorion Marguerite-Bourgeoys Marquette Mercier Mont-Royal Nelligan Notre-Dame-de-Grâce Outremont Pointe-aux-Trembles Robert-Baldwin Rosemont Saint-Henri-Sainte-Anne Saint-Laurent Sainte-Marie-Saint-Jacques Verdun Viau Westmount-Saint-Louis
Région 03					
La Malbaie	Ville	Charlevoix			
Lac-Sergent	Ville	Portneuf			
Portneuf	Ville	Portneuf			
Québec	Ville	Charlesbourg Chauveau Jean-Lesage Jean-Talon La Peltrie Louis-Hébert Montmorency Taschereau Vanier			
Saint-Léonard-de-Portneuf	Municipalité	Portneuf			
Saint-Raymond	Ville	Portneuf			
Saint-Ubalde	Municipalité	Portneuf			
Sainte-Christine-d'Auvergne	Municipalité	Portneuf			
Région 04			Région 07		
Grandes-Piles	Village	Laviolette	Gatineau	Ville	Chapleau Gatineau Hull Papineau Pontiac
Notre-Dame-de-Montauban	Municipalité	Portneuf			
Saint-Roch-de-Mékinac	Paroisse	Laviolette	L'Ange-Gardien	Municipalité	Papineau
Saint-Tite	Ville	Laviolette	Val-des-Monts	Municipalité	Papineau
Région 13					
Trois-Rivières	Ville	Champlain Maskinongé Trois-Rivières	Laval	Ville	Chomedey Fabre Laval-des-Rapides Mille-Îles Vimont

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale	des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire ;
Région 14			
Chertsey	Municipalité	Bertrand	<p>VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public ;</p> <p>CONSIDÉRANT que la protection d'une aire de captage d'eau potable d'une municipalité est d'intérêt public ;</p> <p>CONSIDÉRANT que le terrain visé par la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière est nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Ville de Malartic ;</p> <p>VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée ;</p> <p>VU l'article 382 de cette loi, modifié par le chapitre 8 des lois de 2003, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur les mines ;</p> <p>ARRÊTE CE QUI SUIT :</p> <p>Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière un terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Ville de Malartic, MRC La Vallée-de-l'Or, circonscription foncière d'Abitibi, identifié sur le feuillet S.N.R.C. 32D/01, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé en date du 24 mars 2004 et déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté ;</p> <p>Quoique le territoire sur lequel s'exercent ces droits soit soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière en vertu des présentes, les droits miniers énumérés ci-dessous, ainsi que tous les droits et titres en découlant, ne sont pas sujets à la présente soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, et ce, jusqu'à leur expiration et non-renouvellement, abandon ou révocation, à savoir :</p>
Notre-Dame-de-la-Merci	Municipalité	Bertrand	
Rawdon	Municipalité	Rousseau	
Saint-Damien	Paroisse	Berthier	
Saint-Donat	Municipalité	Bertrand	
Région 15			
Amherst	Canton	Labelle	
Gore	Canton	Argenteuil	
Lac-Supérieur	Municipalité	Labelle	
Mont-Tremblant	Ville	Labelle	
Prévost	Ville	Prévost	
Saint-Jérôme	Ville	Prévost	
Saint-Sauveur	Ville	Bertrand	
Sainte-Adèle	Ville	Bertrand	
43111			

A.M., 2004

Arrêté numéro AM 2004-040 du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs en date du 7 septembre 2004

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Ville de Malartic, MRC La Vallée-de-l'Or, circonscription foncière d'Abitibi

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation

— les baux exclusifs d'exploitation de substances minérales de surface (BEX) numéros 270 et 415 ;

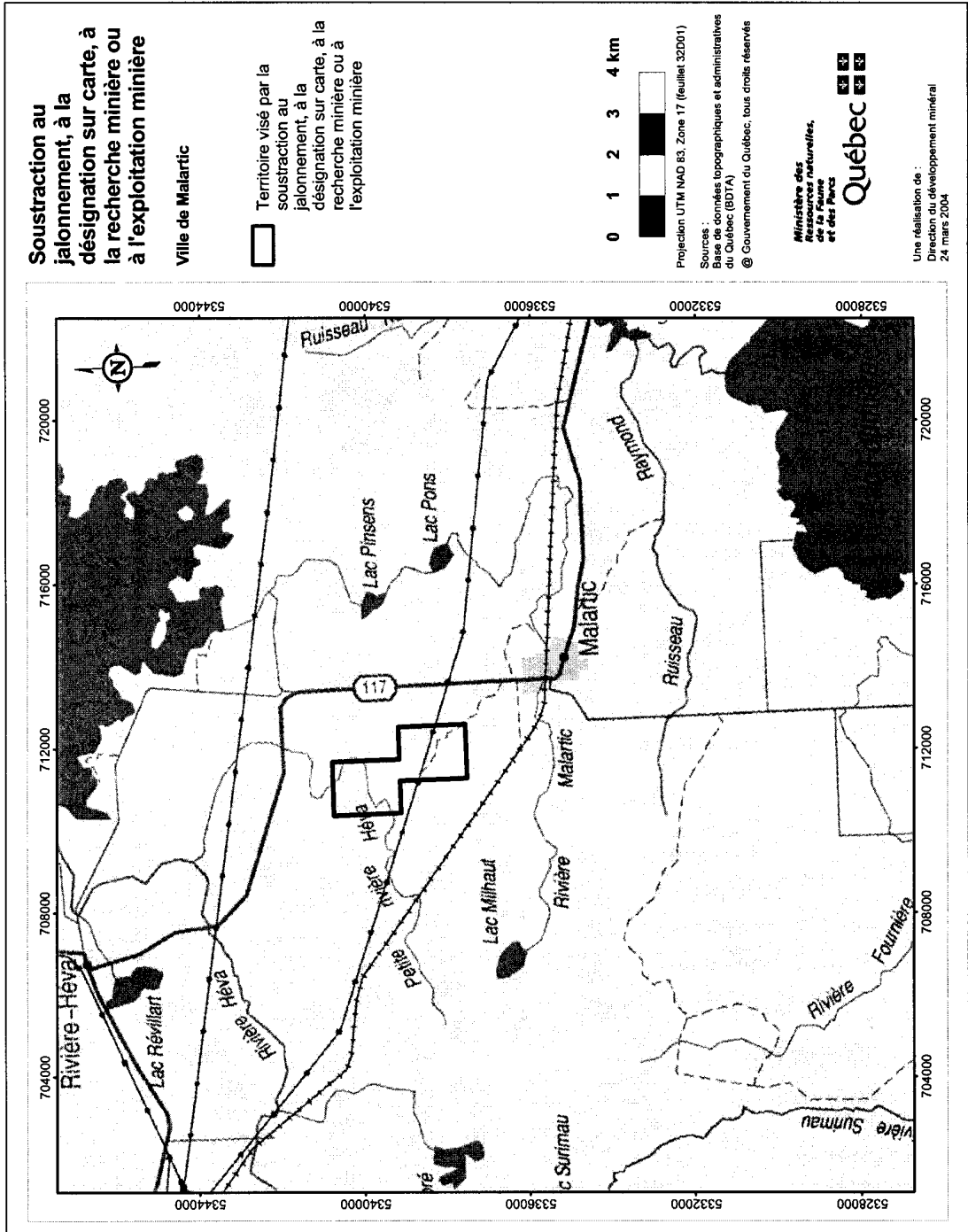
— les baux non exclusifs d'exploitation de substances minérales de surface (BNE) numéros 1620, 5226, 6929, 8827, 8964, 10680, 14871, 15929, 16587 et 16777 ;

— les claims (CL) numéros 3665212 et 3665221, 5114370 à 5114372 inclusivement et 5126823 à 5126827 inclusivement ;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 7 septembre 2004

*Le ministre des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs,*
SAM HAMAD



A.M., 2004

**Arrêté numéro AM 2004-042 du ministre des
Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs en
date du 10 septembre 2004**

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain pour les fins du projet d'aire protégée de la grotte de Saint-Elzéar, MRC de Bonaventure, circonscription foncière de Bonaventure

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière un terrain pour les fins du projet d'aire protégée de la grotte de Saint-Elzéar;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi, modifié par le chapitre 8 des lois de 2003, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, pour les fins du projet d'aire protégée de la grotte de Saint-Elzéar, un terrain situé dans la MRC de Bonaventure, circonscription foncière de Bonaventure, identifié sur les feuillets S.N.R.C. 22A/03 et 22A/06, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé en date du 23 juin 2004 et déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 10 septembre 2004

*Le ministre des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs,*
SAM HAMAD

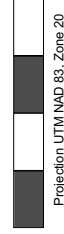
**Soustraction au
jalonnement, à la
désignation sur carte, à
la recherche minière ou
à l'exploitation minière**

Projet d'aire protégée de la grotte
de Saint-Elzéar



Territoire visé par la
soustraction au
jalonnement, à la
désignation sur carte, à la
recherche minière ou à
l'exploitation minière

0 2 4 6 8 km



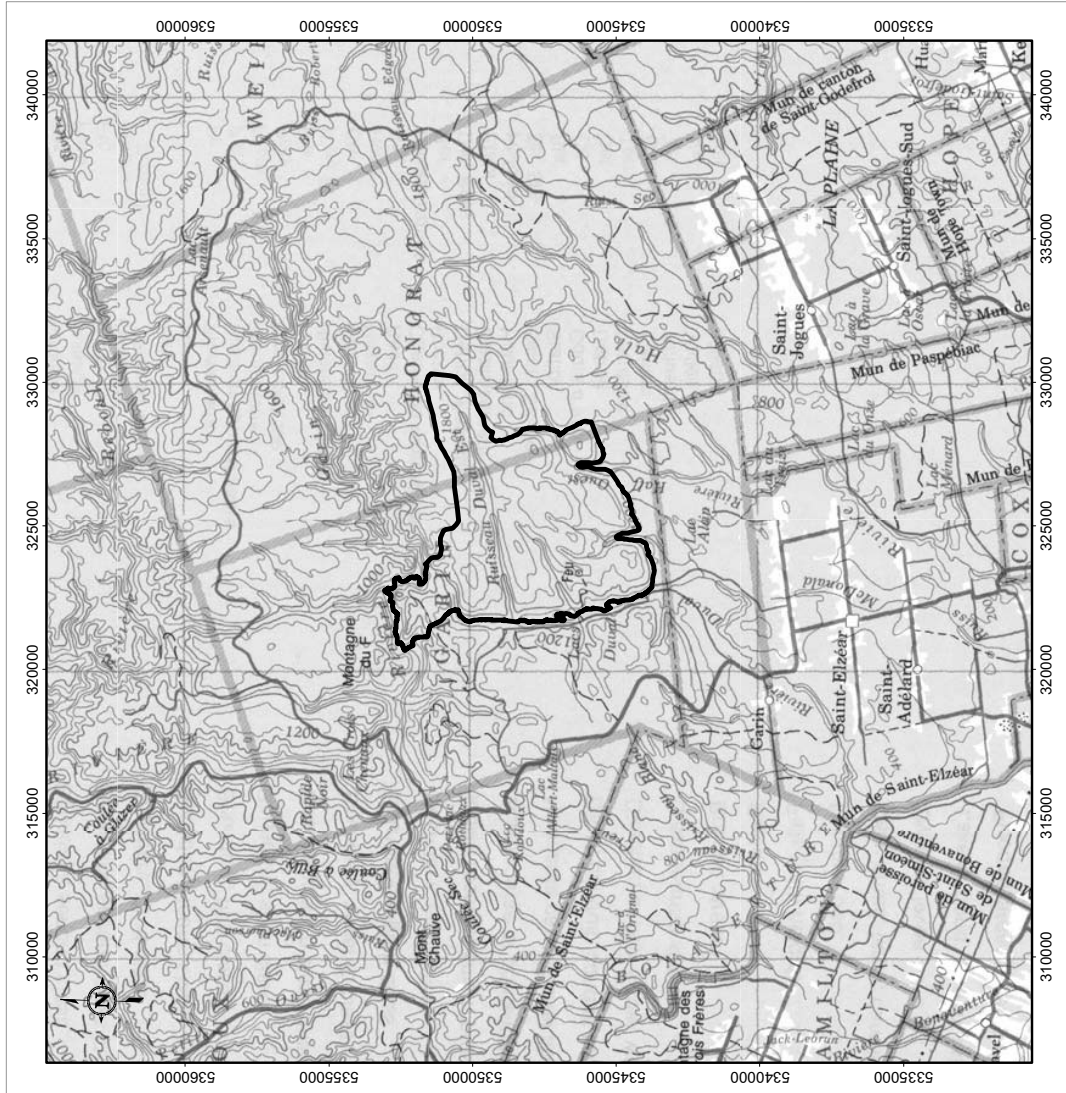
Projection UTM NAD 83, Zone 20

Sources :

Base nationale de données topographiques (BNDT)
© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, ministère
des Ressources naturelles. Tous droits réservés



Une réalisation de :
Direction du développement minéral
23 juin 2004



A.M., 2004

Arrêté numéro AM 2004-043 du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs en date du 10 septembre 2004

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins du projet d'aire protégée de l'estuaire de la rivière Bonaventure, MRC de Bonaventure, circonscription foncière de Bonaventure, en date du 10 septembre 2004

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains pour les fins du projet d'aire protégée de l'estuaire de la rivière Bonaventure;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi, modifié par le chapitre 8 des lois de 2003, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

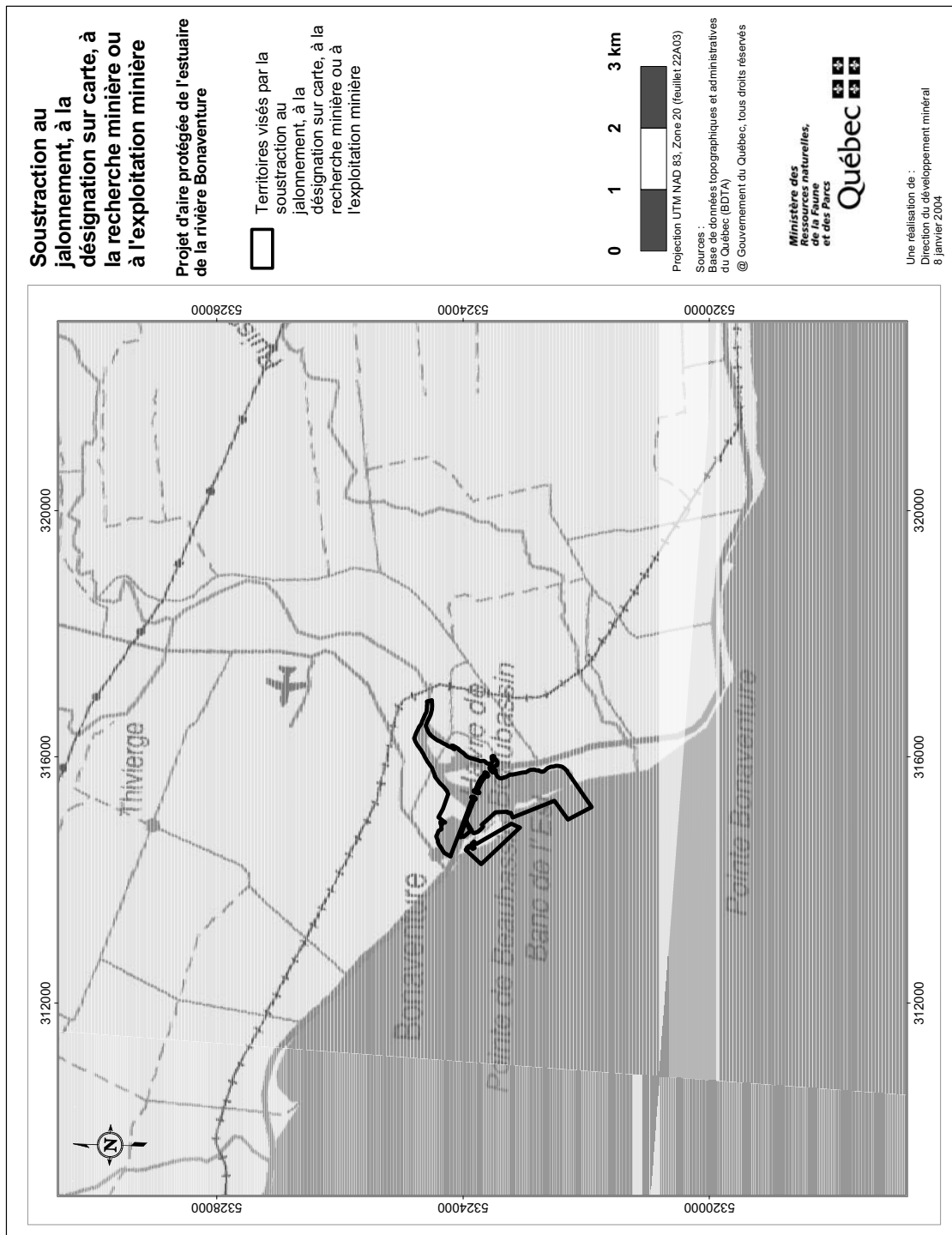
ARRÊTE CE QUI SUIT :

Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, pour les fins du projet d'aire protégée de l'estuaire de la rivière Bonaventure, des terrains situés dans la MRC de Bonaventure, circonscription foncière de Bonaventure, identifiés sur le feuillet S.N.R.C. 22A/03, dont les périmètres sont définis et représentés sur un plan préparé en date du 8 janvier 2004 et déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 10 septembre 2004

*Le ministre des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs,*
SAM HAMAD



Avis

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

Octroi d'un statut provisoire de protection conféré à la majeure partie des îles de la rivière des Outaouais nommées « Îles Finlay » à titre de réserve écologique projetée

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 29 et 38 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01) :

1^o que le ministre de l'Environnement, par un arrêté ministériel du 9 septembre 2004, a conféré, pour une période de quatre ans débutant à la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*, un statut provisoire de protection à la majeure partie des îles de la rivière des Outaouais nommées « Îles Finlay » à titre de réserve écologique projetée ;

2^o que la réserve écologique projetée des Îles-Finlay concerne la portion des îles 52 et 54 du Canton de Waltham supérieure à la cote d'altitude de 106,68 mètres au dessus du niveau moyen de la mer. Située sur la rivière des Outaouais et d'une superficie d'environ 94 hectares, la réserve écologique projetée fait partie du territoire de la Municipalité de Waltham, MRC de Pontiac ;

3^o que le statut permanent de protection envisagé pour ce territoire est celui de « réserve écologique » en continuité avec le statut provisoire déjà conféré, l'octroi d'un tel statut permanent étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel ;

4^o que ce statut permanent de protection ne sera pas accordé à ce territoire avant l'écoulement d'un délai de 60 jours suivant la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*, délai au cours duquel toute personne intéressée peut communiquer ses commentaires en les adressant à monsieur Léopold Gaudreau, Direction du patrimoine écologique et du développement durable, ministère de l'Environnement, dont les coordonnées sont indiquées au paragraphe 5^o ;

5^o qu'une copie du plan de cette réserve écologique projetée peut être obtenue sur paiement des frais, en s'adressant à monsieur Léopold Gaudreau, Direction du patrimoine écologique et du développement durable, ministère

de l'Environnement, 675, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 21, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone (418) 521-3907, poste 4783, par télécopieur au numéro (418) 646-6169 ou par courrier électronique à leopold.gaudreau@menv.gouv.qc.ca

La sous-ministre,
MADELEINE PAULIN

PLAN DE CONSERVATION DE LA RÉSERVE ÉCOLOGIQUE PROJETÉE DES ÎLES-FINLAY

Juin 2004

1. Plan et description

1.1. Situation géographique, limites et dimensions

Un plan montrant les limites de la réserve écologique projetée des Îles-Finlay et sa localisation apparaît sur la carte produite en annexe.

La réserve écologique projetée des Îles-Finlay concerne la portion supérieure de deux îles de la rivière des Outaouais, soit celle se situant au dessus de la cote de 106,68 mètres au dessus du niveau moyen de la mer. Ces îles (îles 52 et 54 du Canton de Waltham) font partie du territoire de la Municipalité de Waltham, MRC de Pontiac et sont connues sous le toponyme des « Îles Finlay ».

La superficie de la réserve écologique projetée des Îles-Finlay est d'environ 94 hectares.

1.2. Portrait écologique

Le projet de réserve écologique fait partie de la région naturelle de la plaine d'Ottawa (nom provisoire) au sein de la province naturelle des Basses-terres du Saint-Laurent.

1.2.1. Éléments représentatifs

Climat : Le territoire de la réserve écologique projetée s'inscrit à l'intérieur du domaine bioclimatique de l'érablière à caryer cordiforme. Il se caractérise par un climat de type modéré avec un régime de précipitation sub-humide et une saison de croissance longue. En moyenne, la température oscille autour de 4,5 °C avec des précipitations annuelles de l'ordre de 1065 millimètres alors que la saison de croissance s'étend sur environ 201 jours.

Géologie: Le socle rocheux des îles est formée de roches ordoviciennes : calcaire, dolomie, mudrock et grès. Le socle rocheux n'exerce cependant aucune influence sur les sols et la végétation puisqu'il est couvert de dépôts quaternaires d'origine fluviale : sable, gravier et argile. Sur l'île Finlay située la plus au sud, ces dépôts auraient été remaniés par le vent pour former un dépôt éolien qui a par la suite été colonisé par la végétation.

Archéologie: Le territoire des Îles Finlay n'a fait l'objet d'aucune intervention archéologique à ce jour. Toutefois, il est possible d'établir sommairement que le potentiel archéologique des Îles Finlay est grand, puisque la rivière des Outaouais constitue une importante voie navigable qui a permis à des générations d'Amérindiens de voyager dans l'axe Est-Ouest. Ainsi, des recherches archéologiques effectuées dans les dernières années ont démontré le grand potentiel de la zone de l'Île aux Allumettes, située un peu plus à l'ouest des Îles Finlay. Ces sites renferment des occupations très anciennes datant de la période amérindienne préhistorique dite Archaique laurentien (6500 avant aujourd'hui). Ce fait est notable par la présence de sites archéologiques tout le long de la rivière. De plus, les sites archéologiques susceptibles d'être découverts dans cette zone vont s'avérer très fragiles, puisqu'ils seront généralement situés près de la surface du sol. Ainsi, toute perturbation du sol pourrait entraîner la destruction partielle ou totale des sites archéologiques.

Couvert végétal: En périphérie des marais, sur des sols soumis aux inondations saisonnières, c'est l'érablière argentée qui prédomine. Le frêne de Pennsylvanie (*Fraxinus pennsylvanica*), le frêne noir (*Fraxinus nigra*), le chêne à gros fruits (*Quercus macrocarpa*) et l'orme d'Amérique (*Ulmus americana*) sont fréquents dans ces groupements forestiers tandis que la strate herbacée est constituée exclusivement d'onoclée sensible (*Onoclea sensibilis*).

En s'élevant légèrement sur la pente, sur les stations qui sont exemptées par les crues annuelles, l'érablière argentée laisse la place aux chênaies à chêne rouge. Ce dernier groupement forestier est d'ailleurs celui qui domine largement occupant plus des trois quart des îles Finlay.

Sur une pente plus élevée, se retrouve la chênaie de chêne à gros fruits. Les principales essences compagnes au sein de cette chênaie sont l'érable argenté (*Acer saccharinum*), le bouleau jaune (*Betula alleghaniensis*), le frêne noir (*Fraxinus nigra*), le noyer cendré (*Juglans cinerea*) et le tilleul (*Tilia americana*).

Enfin les pinèdes occupent les terrains les mieux drainés colonisant entre autres le dépôt éolien. Ces peuplements se situent sur l'île Finlay située la plus au sud. Les pins blancs (*Pinus strobus*), les pins rouges (*Pinus resinosa*) et les pins gris (*Pinus banksiana*) sont les espèces arborescentes dominantes de ces groupements forestiers résineux auxquels se joignent diverses autres espèces pionnières.

1.2.2. Éléments remarquables

Au moins cinq espèces floristiques menacées ou vulnérables et susceptibles d'être ainsi désignées, ont été recensées jusqu'à maintenant sur les îles Finlay à savoir : le chêne blanc (*Quercus alba*), l'HUDSONIE tomenteuse (*Hudsonia tomentosa*), le *Cyperus lupulinus subsp. macilentus*, le *Sporobolus cryptandrus* et le *Polygonella articulata*. Toutes ces plantes ont été observées sur le dépôt éolien de dune situé sur l'île Finlay la plus au sud. L'habitat d'une sixième plante appartenant au groupe des espèces menacées ou vulnérables, *Gratiola aurea*, a également été signalé sur les plages exondées des deux îles Finlay.

Les îles Finlay présentent un potentiel faunique élevé en ce qui a trait à deux espèces de tortues, soit la tortue molle à épine (*Apalone spinifera*), laquelle est désignée menacée, et la tortue géographique (*Graptemys geographica*) figurant sur la liste des espèces fauniques susceptibles d'être menacées ou vulnérables. La présence de cette dernière sur les îles a d'ailleurs été rapportée au cours des années 1990.

1.3. Occupation et usages du territoire

Le territoire est de propriété publique. Aucun droit n'est consenti sur le territoire de la réserve écologique projetée.

2. Statut de protection

La réserve écologique projetée permettra de conserver d'une façon intégrale un échantillon représentatif des grandes îles de sable caractéristiques de la rivière des Outaouais

3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve écologique projetée des Îles-Finlay sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves écologiques projetées en vertu de cette loi; il n'en autorise pas non plus, ni n'ajoute de contraintes aux activités permises en vertu de cette loi.

3.1. Activités interdites

Pour fins de commodité, rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve écologique projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie;
- toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature;
- les travaux de terrassement ou de construction.

3.2. Activités régies par d'autres lois

Les activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve écologique projetée des Îles-Finlay demeurent régies par les autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve écologique projetée.

Un encadrement juridique particulier peut notamment venir baliser les activités permises ou interdites dans le domaine de l'exploitation des ressources fauniques (mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)) ainsi que de la recherche archéologique (mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4)).

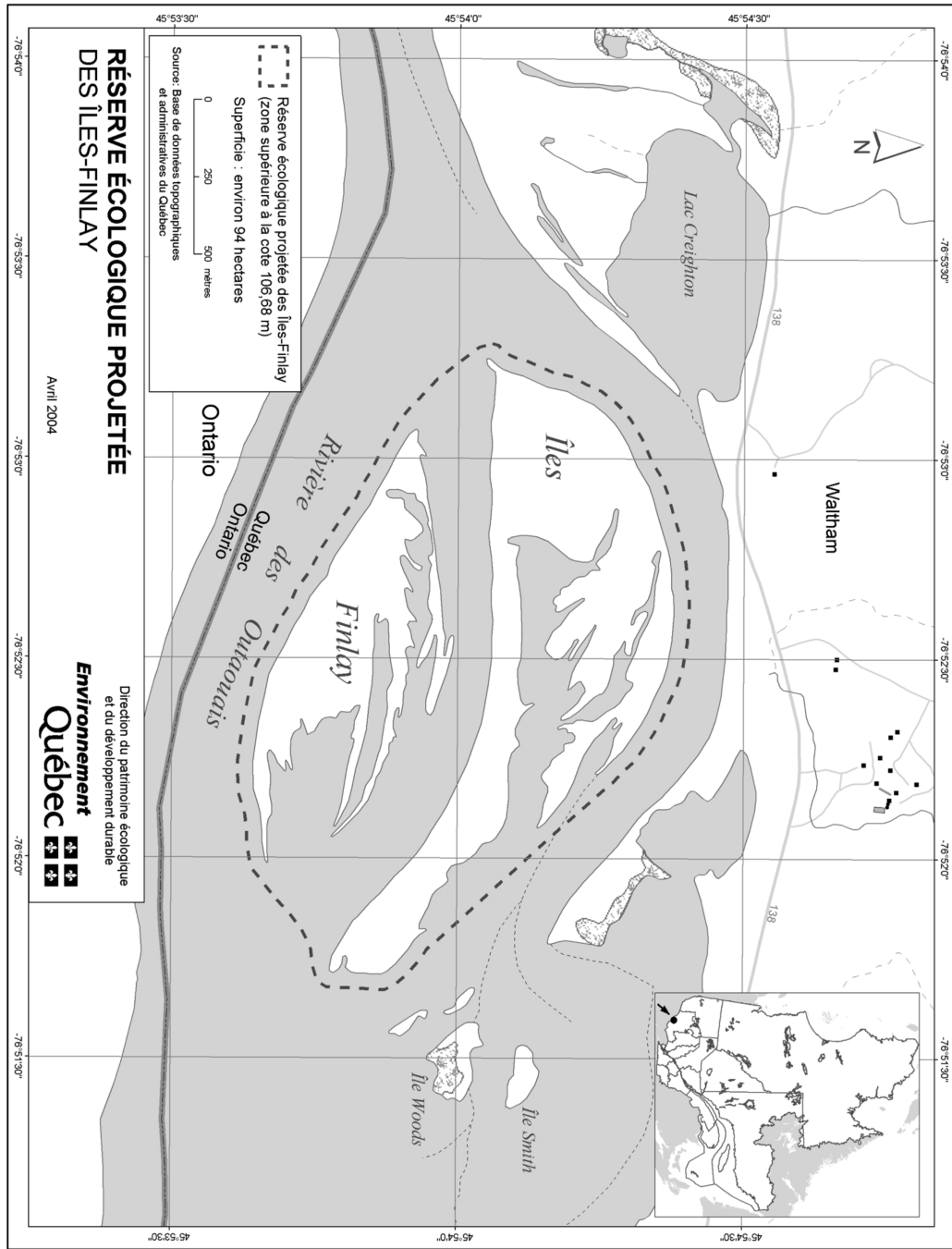
3.3. Contrôle des activités

Le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel; il est ainsi responsable des réserves écologiques projetées et de celles constituées en vertu de cette loi. Il assure donc le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi quant au régime des activités permises dans ces aires protégées. De plus, le ministre détient l'autorité sur ces terres qui font partie du domaine de l'État.

4. Statut permanent de protection

Le statut de protection permanent envisagé est celui de «réserve écologique», ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

ANNEXE



Erratum

Gouvernement du Québec

Décret 743-2004, 4 août 2004

Loi sur la voirie
(L.R.Q., c. V-9)

CONCERNANT les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 18 août 2004, 136^e année, n^o 33, page 3811.

À la page 3813, dernier encadré, on aurait dû lire «Intersection route 137 Nord» au lieu de «Intersection route 127 Nord».

43072

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Animaux à fourrure — Délimitation des unités de gestion (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	4040	N
Assurance maladie, Loi sur l'... — Règlement d'application (L.R.Q., c. A-29)	4031	M
Assurance maladie, Loi sur la... — Centre de dépistage du cancer du sein (L.R.Q., c. A-29)	4034	N
Centre de dépistage du cancer du sein (Loi sur l'assurance maladie, L.R.Q., c. A-29)	4034	N
Code de la sécurité routière — Train routier — Permis spécial de circulation (L.R.Q., c. C-24.2)	4065	Projet
Code de procédure civile — Cour supérieure — Règlement de procédure civile — Règlement de procédure en matière familiale (L.R.Q., c. C-25)	4034	M
Code de procédure civile — Cour supérieure, district de Québec — Règlement de procédure civile (2004) (L.R.Q., c. C-25)	4037	M
Commission québécoise des libérations conditionnelles — Nomination de Jean Dugré comme membre à plein temps	4083	N
Conseil intermunicipal de transport Laurentides — Constitution regroupant le Conseil intermunicipal de transport de Deux-Montagnes et le Conseil intermunicipal de transport des Basses Laurentides et incluant la Ville de Saint-Eustache et la Municipalité d'Oka	4085	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve écologique projetée des Îles-Finlay — Octroi d'un statut de protection provisoire (L.R.Q., c. C-61.01)	4059	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Statut provisoire de protection conféré à la majeure partie des îles de la rivière des Outaouais nommées « Îles Finlay » à titre de réserve écologique projetée (L.R.Q., c. C-61.01)	4105	Avis
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Animaux à fourrure — Délimitation des unités de gestion (L.R.Q., c. C-61.1)	4040	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Désignation et délimitation des parties des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques (L.R.Q., c. C-61.1)	4043	M
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Piégeage et commerce des fourrures (L.R.Q., c. C-61.1)	4060	M
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Zones de pêche et de chasse (L.R.Q., c. C-61.1)	4062	N

Consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités, Loi concernant la... — Modification au décret n ^o 596-2004 du 21 juin 2004 (2003, c. 14)	4032	N
Cour supérieure — Règlement de procédure civile — Règlement de procédure en matière familiale (Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25)	4034	M
Cour supérieure, district de Québec — Règlement de procédure civile (2004) ... (Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25)	4037	M
Désignation et délimitation des parties des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	4043	M
École nationale d'administration publique — Nomination d'une membre du conseil d'administration	4077	N
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec le système de votation électronique « Votex » — Municipalité d'Amqui (L.R.Q., c. E-2.2)	4047	N
Enregistrement des propriétaires d'abeilles (Loi sur la protection sanitaire des animaux, L.R.Q., c. P-42)	4063	Projet
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec le système de votation électronique « Votex » — Municipalité d'Amqui (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)	4047	N
Exercice des fonctions de certains ministres	4075	N
Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT) — Octroi d'une subvention pour l'année financière 2004-2005 et d'un acompte pour l'année financière 2005-2006	4079	N
Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC) — Octroi d'une subvention pour l'année financière 2004-2005 et d'un acompte pour l'année financière 2005-2006	4080	N
Industrie de la construction — Rémunération de l'arbitre de grief ou de plainte (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)	4033	N
Inscription apposée sur les ruches (Loi sur la protection sanitaire des animaux, L.R.Q., c. P-42)	4064	Projet
Levée partielle de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière édictée par l'arrêté en conseil numéro 2582-75 d'un terrain et réserve à l'État d'un terrain pour les fins de l'utilisation des lignes de transport d'énergie électrique Radisson-Nemiskau, circonscription foncière d'Abitibi	4093	N
Ministère des Relations internationales — Engagement à contrat de Denis Bédard comme sous-ministre	4075	N
Ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs — Délégation de l'exercice des pouvoirs attribués par la Loi sur les mines, à l'exception de ceux relatifs au pétrole, au gaz naturel, à la saumure et aux réservoirs souterrains	4089	N

Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Permis et renseignements des producteurs de tabac (L.R.Q., c. M-35.1)	4066	Projet
Piégeage et commerce des fourrures (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	4060	M
Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 12 et 13 août 2004, dans des municipalités du Québec — Élargissement du territoire d'application	4091	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 23 juillet 2004, dans des municipalités du Québec — Élargissement du territoire d'application	4092	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues le 3 août 2004, dans la Ville de Kingsey Falls — Mise en œuvre	4095	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues les 9 et 10 septembre 2004, dans plusieurs municipalités du Québec — Mise en œuvre	4095	N
Protection sanitaire des animaux, Loi sur la... — Enregistrement des propriétaires d'abeilles (L.R.Q., c. P-42)	4063	Projet
Protection sanitaire des animaux, Loi sur la... — Inscription apposée sur les ruches (L.R.Q., c. P-42)	4064	Projet
Régie de l'énergie — Forme, teneur et époque des prévisions budgétaires	4085	N
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Permis et renseignements des producteurs de tabac (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	4066	Projet
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur la... — Industrie de la construction — Rémunération de l'arbitre de grief ou de plainte (L.R.Q., c. R-20)	4033	N
Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture en septembre 2004 — Composition et mandat de la délégation québécoise	4086	N
Réseau intégré de Communications Électroniques des Îles-de-la-Madeleine (RICEIM) — Octroi d'une subvention	4081	N
Réserve écologique projetée des Îles-Finlay — Octroi d'un statut de protection provisoire (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)	4059	N
Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra à Toronto (Ontario), les 1 ^{er} et 2 septembre 2004 — Composition et mandat de la délégation québécoise	4077	N
Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports (Loi sur la voirie, L.R.Q., c. V-9)	4109	Erratum

Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Ville de Malartic, MRC La Vallée-de-l'Or, circonscription foncière d'Abitibi	4097	N
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière d'un terrain pour les fins du projet d'aire protégée de la grotte de Saint-Elzéar, MRC de Bonaventure, circonscription foncière de Bonaventure	4100	N
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins du projet d'aire protégée de l'estuaire de la rivière Bonaventure, MRC de Bonaventure, circonscription foncière de Bonaventure	4102	N
Statut provisoire de protection conféré à la majeure partie des îles de la rivière des Outaouais nommées « Îles Finlay » à titre de réserve écologique projetée (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)	4105	Avis
Sûreté du Québec — Promotion d'officiers	4082	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier	4083	N
Télé-université — Nomination d'un membre du conseil d'administration	4078	N
Télé-université — Nomination de deux membres du conseil d'administration ...	4078	N
Train routier — Permis spécial de circulation	4065	Projet
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)		
Transport des élèves — Véhicules routiers	4072	Projet
(Loi sur les transports, L.R.Q., c. T-12)		
Transports, Loi sur les... — Transport des élèves — Véhicules routiers	4072	Projet
(L.R.Q., c. T-12)		
Université du Québec — Nomination de deux membres	4079	N
Voirie, Loi sur la... — Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports	4109	Erratum
(L.R.Q., c. V-9)		
Zones de pêche et de chasse	4062	N
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		